

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÈGE
2 AVRIL 2021**

**DIVISION LIÈGE
18^{ÈME} CHAMBRE**

MP : V. H.
Greffier : V.G.

Jugement

2021/1614 - K. K.
2021/1615 – S.P.R.L.¹ IC *ad hoc* Me Y. B.
2021/1616 - S. S.
2021/1617 - S. R.
2021/1618 -A. S.
2021/1619 - S. B.
2021/1620 - R. T.
2021/1621 - S. K.

Numéro(s) de condamné(s) :

2021/1614 - K. K.
2021/1615 – S.P.R.L. IC *ad hoc* Me Y. B.
2021/1616 - S. S.
2021/1617 - S. R.
2021/1618 - A. S.
2021/1619 - S. B.
2021/1620 - R. T.
2021/1621 - S. K.

ENTRE

L'Auditeur du Travail, comme partie publique,

ET

K. K., né le (...), à (...) Bangladesh (...), domicilié, rue (...) à 4020 LIEGE

¹ Société privée à responsabilité limitée.

Prévenu, ayant comparu personnellement assisté de Maître B. N., avocat au barreau de Verviers, dont le cabinet est établi à (...);
d'avoir à Liège ou ailleurs dans l'arrondissement de Liège Etant employeur, préposé ou mandataire,

A. A de multiples reprises depuis septembre 2011 jusqu'au 25/06/2018

Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté R.al du 5 novembre 2002 à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment ou le travailleur entame ses prestations.

En l'espèce pour les travailleurs :

A.1. A. M. (...), occupé à tout le moins le 01/02/2014 à 11h58 dans le magasin sis (...) à 4020 Liège sans déclaration préalable (pièce 6/2), une régularisation tardive étant intervenue le 07/03/2014 à 15h21 (pièce 46/1);

A.2. B. S. (...), occupé depuis une date indéterminée située en 2012 jusqu'à une date indéterminée située en décembre 2017 (pièces 24 et 40/6) et à tout le moins le 10/09/2015 à 22h50 dans le magasin sis (...) à 4000 Liège sans déclaration préalable (pièce 8/58) ;

A.3. P. S. (...), occupé à tout le moins le 10/09/2015 à 17h05 et à 18h15 dans le magasin sis (...) à 4000 Liège sans déclaration préalable (pièces 8/57 et 8/61) ;

A.4. M. P. (...), occupé à tout le moins le 10/09/2015 à 17h05 dans le magasin sis (...) à 4020 Liège sans déclaration préalable (pièce 8/71) ;

A.5. SH. R. (...), occupé à tout le moins le 10/09/2015 à 17h20 dans l'établissement sis (...) à 4000 Liège sans déclaration préalable (pièce 8/46) ;

A.6. R. K. S. (...), occupé à tout le moins le 10/09/2015 à 22h55 dans l'établissement sis (...) à 4000 Liège sans déclaration préalable (pièce 8/47);

A.7. S. G. (...), occupé à tout le moins le 29/10/2017 à 17h18 dans l'établissement sis (...) à 4020 Liège sans déclaration préalable (pièce 22), une régularisation tardive étant intervenue le 02/03/2018 à 11h15 (pièce 46/4);

A.8. C. S. (...), occupé à tout le moins le 25/06/2018 à 22h25 dans l'établissement sis (...) à 4020 Liège sans déclaration préalable (pièce 28);

A.9. B. K. (...), occupé à tout le moins le 25/06/2018 à 22h30 dans l'établissement sis (...) à 4020 Liège sans déclaration préalable (pièce 32).

A.10. S. K. (...), occupé depuis le 13/10/2015 jusqu'au 15/01/2018 sans déclaration préalable (pièces 22, 26 et 40) ;

A.11. S. A. (...), occupé depuis le 01/01/2012 jusqu'au 14/01/2015 et depuis le 01/04/2016 jusqu'au 31/12/2016 sans déclaration préalable (pièces 5, 6, 8/89, 30 et 40 notamment 40/10 et 40/25);

A.12. S. D. (...), occupé depuis une date indéterminée située en septembre 2011 jusqu'à une date indéterminée située en mai 2015 sans déclaration préalable (pièces 8/101 et 40);

A.13. S. S. (...), occupé depuis une date indéterminée située en septembre ou octobre 2012 jusqu'à une date indéterminée située en mai 2015 sans déclaration préalable (pièces 8/101 et 40) ;

A.14. T. R. (...), occupé depuis une date indéterminée située en janvier 2016 jusqu'au 16/05/2018 sans déclaration préalable (pièces 29 et 40).

(infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté R.al du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'article 181 du code pénal social)

B. A de multiples reprises depuis septembre 2011 jusqu'au 25/06/2018

Avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

En l'espèce, les travailleurs :

B.1. B. S. (...), de nationalité indienne, occupé depuis une date indéterminée située en 2012 jusqu'à une date indéterminée située en décembre 2017 et à tout le moins le 10/09/2015 à 22h50 dans le magasin sis rue (...) à 4000 Liège (pièces 8/58, 24, 40/6, 47 et 48);

B.2. M. P. (...), de nationalité bangladaise, occupé à tout le moins le 10/09/2015 dans le magasin sis (...) à 4020 Liège (pièces 8/71, 47 et 48);

B.3. SH. R. (...), de nationalité bangladaise, occupé à tout le moins le 10/09/2015 dans l'établissement (...) à 4000 Liège (pièces 8/46, 47 et 48);

B.4. C. S. (...), de nationalité indienne, occupé à tout le moins le 25/06/2018 dans l'établissement sis (...) à 4020 Liège (pièces 28, 47 et 48) ;

B.5. B. K. (...), de nationalité bangladaise, occupé à tout le moins le 25/06/2018 dans l'établissement sis (...) à 4020 Liège (pièces 27/61, 32, 47 et 48);

B.6. S. D. (...), de nationalité indienne, occupé depuis une date indéterminée située en septembre 2011 jusqu'à une date indéterminée située en mai 2015 (pièces 8/101 et 40);

B.7. S. S. (...), de nationalité indienne, occupé depuis une date indéterminée située en septembre ou octobre 2012 jusqu'à une date indéterminée située en mai 2015 (pièces 8/101 et 40) ;

B.8. T. R. (...), de nationalité indienne, occupé depuis une date indéterminée située en janvier 2016 jusqu'au 16/05/2018 (pièces 29, 31 et 40).

(Infraction à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, sanctionnée par l'article 12, § 1er de la même loi depuis le 1er juillet 2019 (anciennement sanctionnée par l'article 175, § 1er du Code pénal social)

C. A de multiples reprises depuis mai 2015 (dernières prestations de S. D. et S. S.) jusqu'au 16/05/2018 (dernières prestations de T. R.)

Ne pas avoir payé la rémunération d'un travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible.

En l'espèce, ne pas avoir payé à :

C.1. S. K. (...), occupé depuis le 13/10/2015 jusqu'au 15/01/2018, un montant de 1 € estimé à titre provisionnel ;

C.2. S. A. (...), occupé depuis le 01/01/2012 jusqu'au 31/12/2016, un montant de 1 € estimé à titre provisionnel ;

C.3. S. D. (...), occupé depuis une date indéterminée située en septembre 2011 jusqu'à une date indéterminée située en mai 2015, un montant de 1 € estimé à titre provisionnel ;

C.4. S. S. (...), occupé depuis une date indéterminée située en septembre ou octobre 2012 jusqu'à une date indéterminée située en mai 2015, un montant de 1 € estimé à titre provisionnel ;

C.5. B. S. (...), occupé depuis une date indéterminée située en 2012 jusqu'à une date indéterminée située en décembre 2017, un montant de 1 € estimé à titre provisionnel ;

C.6. T. R. (...), occupé depuis une date indéterminée située en janvier 2016 jusqu'au 16/05/2018, un montant de 1 € estimé à titre provisionnel.

C.7. R. S. (...), occupé du 11/04/2016 au 15/04/2018 (pièce 50, sous-pièce 2/3), un montant de 1 € estimé à titre provisionnel (pièce 50, sous-pièces 1 et 8).

(infraction aux articles 3, 3bis, 4, 9 à 9quinquies et 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, sanctionnée par l'article 162, alinéa 1er, 1 ° du code pénal social)

PAR CONNEXITE

D. A de multiples reprises depuis septembre 2011 jusque décembre 2017

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine,

avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions

et avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à et abus.

En l'espèce,

D.1. **S. D. (...)**, occupé depuis une date indéterminée située en septembre 2011 jusqu'à une date indéterminée située en mai 2015 (pièces 8 et 40);

D.2. **S. S. (...)**, occupé depuis une date indéterminée située en septembre ou octobre 2012 jusqu'à une date indéterminée située en mai 2015 (pièces 8 et 40) ;

D.3. **B. S. (...)**, occupé depuis une date indéterminée située en 2012 jusqu'à une date indéterminée située en décembre 2017 (pièces 24 et 40).

(infraction aux articles 433 quinquies, § 1er, alinéa 1er, 3°, 433 sexies, alinéa 1er, 1° et 433 septies, alinéa 1er, 2° du Code pénal)

S. A., né le (...), domicilié à 4020 Liège, (...).

Partie civile, ayant comparu personnellement assisté de Maître L. P., avocate à Liège dont le cabinet est établi à 4000 Liège, (...).

S. K., né le (...), domicilié à 4020 Liège, (...).

Partie civile, ayant comparu par son conseil, Maître L. R. loco Maître S. R., avocats au barreau de Liège, dont le cabinet est établi à 4100 Bonnelles, (...);

R. S., né le (...), domicilié à 4020 Liège, (...) à 4020 Liège.

Partie civile, ayant comparu personnellement assistée de Maître L. P., avocate à Liège dont le cabinet est établi à 4000 Liège, (...).

S. S., domicilié à 4020 Liège, (...).

Partie civile, ayant comparu par Maître F. B., avocat au barreau de Liège, dont le cabinet est établi à 4000 Liège, (...);

B. S., (...) faisant élection de domicile au Cabinet de son conseil, (...) à 4000 Liège.

Partie civile, ayant comparu par Maître F. B., avocat au barreau de Liège dont le cabinet est établi à 4000 Liège, (...).

T. R., (...), faisant élection de domicile au Cabinet de son conseil, (...) à 4000 Liège.

Partie civile, ayant comparu par Maître F. B., avocat au barreau de Liège dont le cabinet est établi à 4000 Liège, (...).

Dossier LI69/LA/045108/2018

ENTRE

L'Auditeur du Travail, comme partie publique,

ET

1. Monsieur K. K., né le (...), à (...) Bangladesh (...), domicilié, (...), 6 à 4020 LIEGE

Prévenu, ayant comparu personnellement assisté de Maître B. N., avocat au barreau de Verviers, dont le cabinet est établi à 4800 Verviers, (...);

2. La S.P.R.L. IC, inscrite à la BCE sous le N° (...) dont le siège social est sis, (...) à 4020 LIEGE.

Prévenue, ayant pour mandataire ad hoc Maître Y. B. et ayant comparu par son conseil Maître J. N., avocate au barreau de Liège dont le cabinet est établi à 4000 Liège, (...);

d'avoir (...) à 4020 Liège (adresse du siège social et siège d'exploitation du commerce « (...) »), (...) à 4000 Liège (second siège d'exploitation ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE,

A. Absence de copie du contrat de travail à temps partiel sur le lieu de travail avec circonstance aggravante

Le premier (K. K.) et la deuxième (S.P.R.L. IC),

A tout le moins entre le 5 mai 2019 et le 16 mai 2019,

En qualité d'employeur, préposé ou mandataire,

Ne pas avoir conservé, à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté, une copie du contrat de travail du travailleur à temps partiel ou un extrait de ce contrat de travail contenant les horaires de travail et portant l'identité du travailleur à temps partiel auquel ils s'appliquent ainsi que sa signature et celle de l'employeur;

En l'espèce, pour les travailleurs à temps partiel :

A.1. - **M. S.**, constaté au travail le 6 mai 2019, son contrat n'ayant pu être présenté (pièce 1) ;

A.2. - **I. S.**, constaté au travail le 15 mai 2019, son contrat n'ayant pu être présenté (pièce 2) ;

Avec la circonstance aggravante que l'employeur, son préposé ou son mandataire a, préalablement au procès-verbal constatant une des infractions visées à l'alinéa 1er de l'article 151, déjà reçu des inspecteurs sociaux par écrit pour cette infraction, l'avertissement ou le délai pour se mettre en règle visé à l'article 21 du même code, étant entendu qu'en l'espèce, un avertissement a été notifié à la S.P.R.L. IC le 10 avril 2019 (pièce 10)

En contravention à l'article 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989, infraction sanctionnée par l'article 151, alinéa 1er, 1° et alinéa 2 du Code pénal social.

B. Défaut d'affichage des horaires de travail à temps partiel avec circonstance aggravante

Le premier (K. K.) et la deuxième (S.P.R.L. IC),

A tout le moins entre le 5 mai 2019 et le 20 septembre 2019,

En qualité d'employeur, préposé ou mandataire,

Ne pas avoir affiché un avis, daté par l'employeur, son préposé ou son mandataire, déterminant individuellement l'horaire de travail de chaque travailleur à temps partiel, dans les locaux de l'entreprise, à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté, avant le commencement de la journée de travail ou selon les modalités prescrites par le Roi;

En l'espèce, pour les travailleurs à temps partiel :

B.1. - **M. S.**, constaté au travail le 6 mai 2019, aucun horaire n'étant affiché (pièce 1);

B.2. - **I. S.**, constaté au travail le 15 mai 2019, aucun horaire n'étant affiché (pièce 2);

B.3.- **A. M.**, constaté au travail le 5 septembre 2019, aucun horaire n'étant affiché (pièce 2) ;

B.4. - **S. J.**, constaté au travail le 19 septembre 2019, aucun horaire complété n'étant affiché (pièce 2);

Avec la **circonstance aggravante** que l'employeur, son préposé ou son mandataire a, préalablement au procès-verbal constatant une des infractions visées à l'alinéa 1er de l'article 152, déjà reçu des inspecteurs sociaux par écrit pour cette infraction, l'avertissement ou le délai pour se mettre en règle visé à l'article 21 du même code, étant entendu qu'en l'espèce, un avertissement a été notifié à la S.P.R.L. IC le 10 avril 2019 (pièce 10).

En contravention à l'article 159, alinéa 2 de la loi-programme du 22 décembre 1989, infraction sanctionnée par l'article 151, alinéa 1er, 4° et alinéa 2 du Code pénal social.

I. LA PROCEDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 mars 2021 et notamment:

- les citations de Monsieur l'Auditeur du travail signifiées les 11 mars et 23 septembre 2020 (dossier LI69.LA.045108/2018) ;
- l'ordonnance du président du tribunal du 21 mars 2020 portant des mesures liées au Coronavirus ;
- la citation de Monsieur l'Auditeur du travail signifiée le 15 juillet 2020 (dossier LI69.LA.117611/2013) ;
- le placet de constitution de partie civile d' A. S. déposé à l'audience du 25 septembre 2020 ;
- le placet de constitution de partie civile de K. S. déposé à l'audience du 25 septembre 2020 ;
- le placet de constitution de partie civile de S. R. déposé à l'audience du 25 septembre 2020 ;
- le placet de constitution de partie civile de S. S. déposé à l'audience du 25 septembre 2020 ;
- le jugement du 6 novembre 2020 qui désigne Maître Y. B. en qualité de mandataire ad hoc de la S.P.R.L. IC ;
- les conclusions de K. K. reçues au greffe du tribunal le 26 novembre 2020 (dossier LI69.LA.117611/2013) ;
- les conclusions de K. K. reçues au greffe du tribunal le 8 janvier 2021 (dossier LI69.LA.045108/2018) ;
- les conclusions principales de la S.P.R.L. IC reçues au greffe du tribunal le 14 janvier 2021 (dossier LI69.LA.045108/2018) ;
- les conclusions de K. S. reçues au greffe du tribunal le 21 janvier 2021 (dossier LI69.LA.117611/2013) ;
- les conclusions de S. S. reçues au greffe du tribunal le 22 janvier 2021 (dossier LI69.LA.117611/2013) ;

- les conclusions de S. R. reçues au greffe du tribunal les 22 et 27 janvier 2021 (dossier LI69.LA.117611/2013) ;
- le dossier de pièces de S. R. reçu au greffe du tribunal le 28 janvier 2021 (dossier LI69.LA.117611/2013) ;
- les conclusions de synthèse de K. K. reçues au greffe du tribunal le 22 février 2021 (dossier LI69.LA.117611/2013) ;
- les conclusions portant constitution de partie civile de S. B. déposées à l'audience du 5 mars 2021 ;
- les conclusions portant constitution de partie civile de R. T. déposées à l'audience du 5 mars 2021 ;
- le placet de constitution de partie civile ampliatif d' A. S. déposé à l'audience du 5 mars 2021 ;
- le dossier de pièces de S. S., S. B. et R. T. déposé à l'audience du 5 mars 2021 ;
- le dossier de pièces de K. S. déposé à l'audience du 5 mars 2021 ;
- le réquisitoire de confiscation du Ministère public déposé à l'audience du 5 mars 2021 ;
- les dossiers répressifs ;
- les procès-verbaux des audiences des 25 septembre 2020, 9 octobre 2020, 4 décembre 2020 et 5 mars 2021.

Entendu Madame V. H., Substitut de l' Auditeur du travail, en ses réquisitions ainsi que K. K., son conseil, le conseil du mandataire *ad hoc* de la S.P.R.L. IC, A. S., S. R. et leur conseil, le conseil de K. S. et le conseil de S. S., S. B. et R. T. en leurs dires, moyens et explications à l'audience publique du 5 mars 2021 à laquelle les débats ont été clôturés et la présente cause mise en délibéré.

II. CONNEXITE

En application de l'article 227 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'ordonner la jonction des affaires portant les numéros LI69.LA.117611/2013 et LI69.LA.045108/2018, et ce en raison de la connexité qui existe entre ces causes et dès lors qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice qu'elles soient jugées ensemble.

III. AU PENAL

1. La culpabilité dans le dossier LI69.LA.117611/2013

a) A titre liminaire : recevabilité des poursuites

1. K. K. soutient que les poursuites ne sont pas recevables, son droit à un procès équitable n'ayant pas été respecté. Il fait ainsi état de :
 - pressions des enquêteurs à l'égard de certaines personnes entendues ;
 - l'absence d'information correcte quant aux motifs de ses auditions ;
 - vices du consentement quant aux autorisations de procéder à des visites domiciliaires consenties ;
 - un manque de garantie d'indépendance du témoin R. T. ;
 - l'absence d'investigations utiles quant aux extraits de compte de la société (...) en faillite permettant de vérifier le paiement de rémunérations.
2. Lorsque le juge constate des circonstances empêchant d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable, il peut prononcer, à titre de sanction, l'irrecevabilité de l'action publique. Il est cependant requis, pour ce faire, qu'il

ressorte de ses constatations que ce droit est irrémédiablement violé, à savoir que la violation perdure et ne peut être réparée. De plus, lorsqu'il en a lui-même la possibilité, le juge est tenu de remédier à la violation².

Le droit du prévenu à un procès équitable peut en effet, dans certaines circonstances, être atteint de façon irrémédiable de sorte qu'aucune autre sanction que l'irrecevabilité des poursuites ne peut en découler.

L'irrecevabilité des poursuites constitue dans l'échelle des sanctions procédurales la sanction la plus lourde, ce qui implique que dans les cas où elle s'applique, la question des preuves ne peut plus être abordée³.

Une telle irrecevabilité suppose qu'il soit démontré que l'enquête a été, dès son origine, gravement déloyale et que les droits de la défense des prévenus ont été, de manière répétée, sérieusement et définitivement affectés, de telle manière que les prévenus ont été irrémédiablement privés de leur droit à un procès équitable.

3. K. K. affirme que des pressions, voire des menaces, auraient été exercées par les enquêteurs. Bien qu'il indique que ces pressions portent sur « *certaines personnes entendues à propos des faits* » lui reprochés, il ne cite que l'audition du 26 juin 2018 de K. B.

Entendu le 26 juin 2018⁴ suite à son interpellation la veille alors qu'il était seul dans l'un des magasins de K. K., K. B. est interrogé notamment sur sa situation administrative et l'exercice d'un travail non déclaré.

Dans ce cadre, il est vrai que les enquêteurs indiquent :

« Vous me signalez que si je continue à nier l'évidence, je resterai à disposition de l'Office des étrangers et qu'aucune aide ne pourra m'être octroyée ».

Ce que K. K. omet de préciser, c'est qu'immédiatement après, les enquêteurs indiquent également:

« Vous me demandez si je souhaite rencontrer un membre d'une association venant en aide aux victimes de l'exploitation des travailleurs ».

Confrontés à une personne en séjour illégal qu'ils estiment exercer un travail non déclaré, les policiers peuvent légitimement s'inquiéter du sort du travailleur et des pressions qui pourraient être exercées dans ce cadre par celui qui le met au travail, éventuellement dans des conditions contraires à la dignité humaine.

C'est précisément pour s'assurer de la collaboration des victimes de traite des êtres humains que le législateur a mis sur pied une protection spécifique en matière de séjour.

Il est donc parfaitement normal que la police informe la personne en séjour illégal des risques encourus, tout en l'avertissant qu'elle peut recevoir le secours d'une association venant en aide aux victimes de traite.

² Dans ce sens, Cass., 18 mars 2014, Pas., 2014, liv. 3, p. 739.

³ Dans ce sens, A. DE NAUW, « L'irrecevabilité des poursuites en tant que sanction de l'atteinte du droit du prévenu à un procès équitable », J.L.M.B., 2011/31, p. 1525-1527.

⁴ Pièce 27/59 du dossier répressif.

Il ne s'agit pas là d'une pression ou d'une menace de la part des enquêteurs.

De même, indiquer à la personne entendue qu'elle nie l'évidence ou la mettre face, à ses éventuelles contradictions constitue l'essence même du métier de policier et non une pression.

Enfin, c'est à tort que K. K. évoque K. B. comme une « personne que pourtant aujourd'hui la partie poursuivante veut présenter comme une personne vulnérable dont aurait abusé le prévenu » alors que l'intéressé n'est en définitive, et selon les termes de la citation, pas considéré par l'Auditeur du travail comme victime de traite des êtres humains.

4. K. K. indique avoir été entendu le 25 juin 2018 sans avoir été informé préalablement des préventions mises à sa charge.

L'article 47bis du Code d'instruction criminelle dispose notamment que la personne à interroger est informée succinctement des faits sur lesquels elle sera entendue.

du législateur n'est pas d'obliger les services de police à fournir, préalablement à la première audition, des explications détaillées sur la matérialité des faits⁵. Cette obligation ne requiert dès lors pas la communication à la personne convoquée de la qualification légale des faits du chef desquels l'action publique est ou sera engagée à sa charge⁶, ni davantage si elle est suspectée à titre d'auteur ou de participant⁷.

En l'espèce, le devoir litigieux fait suite à un contrôle effectué le 25 juin 2018 dans deux magasins « night shop » exploités par l'intéressé. Il s'agissait d'un contrôle réalisé à la demande de l'Auditorat du travail par la police accompagnée d'une inspectrice de l'O.N.S.S.

Lors de ce contrôle, K. K. est présent. Les policiers relèvent dans le procès-verbal qu'ils l'informent du motif de leur venue⁸. Au moment du contrôle, l'intéressé est également interpellé sur la présence sur place d'un travailleur en séjour illégal et sans permis de travail (S. C.).

La déclaration de K. K. étant prise dans la foulée du contrôle, celui-ci ne peut prétendre ignorer les motifs de son interpellation, même s'il est vrai que les policiers indiquent uniquement dans le procès-verbal :

« portons à la connaissance de la personne visée ci-dessus la communication succincte des faits au sujet desquels elle va être entendue en qualité de suspect, à savoir : Gérant du magasin night shop situé (...) à 4020 Liège »

Par ailleurs, les policiers indiquent dans leur relation des faits :

*« Nous interpellons K. K. sur cet état de fait.
Ce dernier nous déclare verbalement que ce travailleur vient d'arriver d'Italie il y a quelques jours à peine et qu'il s'apprête à repartir sous peu. Nous l'interpellons quant au domicile de son travailleur C. S.
K. K. nous signale que ce travailleur réside occasionnellement chez lui sans pouvoir ou vouloir*

⁵ Dans ce sens, Doc. parl., Sénat, sess. 2010-2011, n°5-663/1, Développements p. 13.

⁶ Dans ce sens, Cass., 22 avril 2015, Pas., 2015, n° 270.

⁷ Dans ce sens, 21 octobre 2014, Pas., 2014, p. 627.

⁸ Pièce 27/15 du dossier répressif.

*nous préciser exactement où il dort effectivement (chambre ou salon,...). Sur base de ces dires, nous sollicitons une visite domiciliaire au domicile de K. K. afin de nous enquérir des conditions de logement de ce travailleur. K. K. a refusé que nous procédions à cette visite domiciliaire avec consentement. **Nous avons acté ce refus dans une déclaration succincte de l'intéressé.**(...)⁹ ».*

L'audition telle que visée par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle peut être définie comme « un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charge par une personne habilitée à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, dans le but d'établir la vérité¹⁰ ».

Tel n'est donc pas le cas de la déclaration de K. K. actée à 22h43 dans la mesure où :

- il y est acté le fait qu'il refuse la visite domiciliaire consentie en son domicile;
- pour ce qui concerne le constat de présence d'un travailleur en séjour illégal dans son commerce, il est informé qu'il sera entendu ultérieurement par un service adéquat.

Quant à la seconde déclaration de K. K. prise le soir même à 23h55, il ne s'agit pas non plus à proprement parler d'une audition sur des faits infractionnels dès lors qu'il s'agit uniquement de la confirmation de l'accord sur la visite domiciliaire consentie.

La circonstance qu'il est précisé dans les procès-verbaux que la personne « va être entendue en *qualité de suspect* » est sans incidence sur la qualification de la déclaration. En effet, K. K. était bien suspect mais les déclarations qui ont dans les faits été prises n'ont pas consisté en autre chose qu'un constat d'accord ou désaccord sur une visite domiciliaire et en une annonce d'une audition ultérieure. Il n'y a pas eu à ce moment de véritable interrogatoire sur les faits reprochés au prévenu.

La manière dont ont été prises les déclarations du prévenu le 25 juin 2018 suite au contrôle effectué dans son établissement ne laisse dès lors apparaître aucun moyen déloyal qui aurait été employé par les enquêteurs.

5. K. K. remet également en cause les visites domiciliaires autorisées par lui-même et par S. C. le 25 juin 2018 au motif que les infractions reprochées sont différentes dans les deux formulaires.

Comme relevé ci-avant, K. K. n'ignorait pas les motifs de son audition réalisée à la suite du contrôle de ses établissements.

Il appartient à K. K., qui a signé le formulaire de consentement à une visite domiciliaire, de démontrer que son consentement a été vidé en raison de l'attitude des enquêteurs, ce qu'il reste en défaut de faire.

La qualification définitive des faits mis à sa charge ne relève pas des services de police. Tout travail non déclaré d'une personne en séjour illégal ne débouche pas nécessairement sur une infraction de traite des êtres humains, mais cela peut être le cas.

⁹ Le tribunal souligne.

¹⁰ Doc. parl., Ch., sess. 2010-2011, 1279/005, p. 49.

On ne peut donc exiger des policiers qu'ils qualifient adéquatement les préventions mises à charge de la personne dont on veut visiter le domicile.

Par ailleurs, c'est avec pertinence que l' Auditeur du travail relève que la différence de qualification reprise dans les formulaires de visite domiciliaire consentie découle de la chronologie des évènements :

- avec l'accord de K. K. et en sa compagnie, les policiers explorent les lieux commerciaux (magasin proprement dit, réserve au fond du commerce, caves utilisées comme réserves). Ils constatent au fond du night shop la présence d'une porte fermée à clé qui permet d'accéder au hall d'entrée des communs ;
- à 22h45, l'inspecteur T. réalise une fouille de sécurité sur le travailleur C. S. et découvre un trousseau de clés dans la poche avant de son pantalon, dont 2 clés de type porte d'habitation. Il reste discret sur la destination de ces clés et déclare ne pas loger au sein du commerce, ni l'immeuble jointif à celui-ci. Le policier va alors essayer les deux clés de type porte d'habitation dans le cylindre de la porte d'entrée donnant accès au hall commun de l'immeuble. Interpellé, S. C. déclare ne pas vivre à cette adresse mais y loger de temps en temps chez un ami. Il refuse designer le formulaire de visite domiciliaire consentie. Sur cette base, le policier reprend contact avec K. K. afin d'obtenir son consentement pour accéder à l'immeuble ;
- à 23h10, K. K. consent à signer le formulaire concernant les communs de l'immeuble¹¹ A ce stade, les infractions potentielles demeurent celles sur lesquelles on a dit à K. K. qu'on l'entendrait ultérieurement (travail au noir et séjour illégal). Il n'est en effet à ce moment question que d'une résidence occasionnelle de S. C. dans les lieux. Ce sont donc ces préventions qui sont indiquées sur le formulaire de visite domiciliaire consentie des communs ;
- les policiers procèdent à la visite et entrent en contact avec l'habitant du 1er étage (J. G.) qui déclare à 23h20¹² que S. C. habite à cette adresse, au 4ème étage, depuis plus de 6 mois et travaille dans le night shop depuis son arrivée ;
- c'est suite à cette déclaration de J. G. et au fait que S. C. admet loger avec une autre personne au 4ème étage dans un studio une pièce de l'immeuble que les policiers se posent la question d'une éventuelle traite des êtres humains et demandent à nouveau à S. C. l'autorisation de réaliser la visite de son studio. L'intéressé donne cette autorisation à 23h22¹³ et, eu égard à la tournure des événements, les policiers indiquent « traite des êtres humains » en guise d'infraction.

Il n'apparaît donc pas que les enquêteurs auraient délibérément cherché à tromper K. K. en vue de lui extorquer son consentement à une visite domiciliaire. Une telle visite avait d'ailleurs été initialement refusée par l'intéressé (avant que ne soit trouvée une clé de l'immeuble sur S. C.) démontrant par-là que celui-ci était parfaitement capable de prendre ses décisions en connaissance de cause.

6. K. K. fait encore grief à l'enquête de s'appuyer sur les déclarations de R. T. alors que ce dernier orienterait des personnes vers l'A.S.B.L. S., ce qui ne serait pas un gage d'indépendance.

Le tribunal ne voit pas en quoi la mise en cause de la force probante d'un témoignage parmi d'autres

¹¹ Pièce 27/29 du dossier répressif 11.

¹² Pièce 27/25 du dossier répressif 12.

¹³ Pièce 27/30 du dossier répressif.

pourrait conduire à une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et à une irrecevabilité des poursuites.

L'appréciation des auditions de R. T. relève du fond du dossier et de l'appréciation par le tribunal de l'ensemble des éléments qui permettent d'établir ou non la culpabilité du prévenu.

7. K. K. met enfin en cause la loyauté de la partie publique qui n'a pas réclamé auprès de la banque les extraits de comptes qui auraient permis de démontrer que les salaires de S. R. étaient payés.

A cet égard, il faut tout d'abord relever que cet élément n'a d'incidence que pour la prévention C7 de sorte que l'on peut s'interroger sur les conséquences qu'entend lui donner K. K. (qui conclut à l'irrecevabilité de l'ensemble des poursuites).

Par ailleurs, K. K. estime que la partie publique n'a pas souhaité effectuer un devoir d'enquête utile à la manifestation de la vérité mais il n'a pourtant jamais adressé directement à l'Auditorat une telle demande formelle¹⁴. Il n'a pas non plus proposé au curateur de la société de prendre en charge la dépense liée à la commande de ces extraits de compte alors que le refus du curateur était uniquement motivé par l'insuffisance d'actif de la société.

Si le Ministère public doit veiller à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés, force est de constater que ce n'est pas la validité d'un moyen de preuve qui est ici remise en cause mais son absence dans le dossier.

8. Il résulte de l'ensemble des considérations vantées ci-avant que rien ne permet d'affirmer, voire même de soupçonner que l'enquête a été, dès son origine, gravement déloyale et que les droits de la défense du prévenu ont été, de manière répétée, sérieusement et définitivement affectés, de telle manière que le prévenu a été irrémédiablement privé de son droit à un procès équitable.

Les poursuites ne peuvent dès lors être déclarées irrecevables.

b) Le rôle de K. K. dans l'exploitation des quatre magasins

1. La S.P.R.L. G. L. exploite des commerces d'alimentation (...) à Liège. K. K. en est désigné gérant le 7 août 2000.

Le 20 octobre 2014 est actée la démission de K. K. de ses fonctions de gérant de la S.P.R.L. G. L. avec effet rétroactif au 1er mai 2013. Aucun nouveau gérant n'est toutefois désigné.

Le 30 mars 2015, S. M. est désignée gérante de la société avec effet au 1er avril 2015. K. K. détient toujours 550 parts sur 750.

Le 15 septembre 2015 est actée la démission de S. M. de son poste de gérante et la nomination de K. K. ainsi qu'une nouvelle répartition des 750 parts (540 pour K. K., 180 pour S. M., et 10 pour S. R. K., A. M. et S. SH.).

¹⁴ Il est question d'une demande adressée à l'inspection sociale mais qui n'est pas déposée.

Le 1er octobre 2017 (mais la publication au Moniteur belge ne date que du 19 février 2018¹⁵), K. K. cède l'intégralité de ses parts dans la S.P.R.L. G. L. à F. B. Il démissionne de son poste de gérant au 30 septembre 2017 et F. B. est nommé gérant à partir du 1er octobre 2017. Le siège social est transféré rue Neuve à Charleroi.

K. K. crée alors une nouvelle société, la S.P.R.L. IC, le 2 janvier 2018. Il en est le seul gérant et les quatre unités d'établissement sont les quatre magasins qui étaient exploités par la S.P.R.L. G. L.

Le 19 mars 2018, F. B. démissionne de son poste de gérant et cède l'ensemble de ses parts à I. A. qui est nommé gérant ; le siège social est transféré rue (...).

Le 26 avril 2018, I.A. démissionne de son poste de gérant et cède ses parts à la S.P.R.L. S. L. M. qui devient gérante. Le siège social est transféré rue (...) à Jupille.

La S.P.R.L. G. L. est déclarée en faillite par jugement du 22 octobre 2018.

2. Pendant la période infractionnelle, la gérance officielle de la société G. L. était donc attribuée à K. K., puis à personne, puis à son épouse S. M. avant de revenir à K. K. et de repasser à F. B., I.A. et la S.P.R.L. S. L. M.

Cependant, dans les faits, c'est K. K. qui s'est toujours comporté comme le gérant de la société, et notamment pendant la période durant laquelle son épouse exerçait officiellement la fonction.

En effet, lors de son audition du 1er septembre 2015, S. M. déclare que :

- en tant que gérante elle s'occupe de payer les factures de la société mais c'est son mari qui possède la carte de banque qu'il lui prête pour payer ;
- c'est son mari qui lui explique comme elle ,doit faire ;
- elle ne sait pas ce qu'est un contrat de travail ni un secrétariat social ;
- elle ne sait pas expliquer l'organisation du travail dans la S.P.R.L. G. L. et ses quatre magasins ;
- elle ne sait pas combien de personnes travaillent pour la société ;
- elle ne sait pas ce qu'est une part de société ni combien elle en possède.

Par ailleurs, il ressort des éléments du dossier répressif que chaque fois que des travailleurs évoquent le patron pendant la période infractionnelle, ils parlent de K. K. et pas d'une autre personne.

Il faut également relever que :

- lors de l'aveu de faillite de la S.P.R.L. G. L., le conseil de la société est le même que le conseil de l'époque de K. K.. A cette date, K. K. n'est pourtant plus supposé avoir de lien avec cette société ;
- S. R. indique à l'audience que c'est K. K. qui a mis fin à son contrat de travail en janvier 2018.

Enfin, et plus fondamentalement, K. K. est devenu gérant de la société IC qui a repris les quatre établissements auparavant exploités par G. L. Il n'a donc jamais cessé de gérer effectivement ces quatre magasins.

¹⁵ La proximité de cette publication avec la constitution de la société IC démontrant que K. K. n'a en réalité pas voulu céder officiellement la gérance tant qu'il n'avait pas transféré les avoirs dans une autre société. Par ailleurs, on aperçoit mal comment IC aurait pu reprendre l'exploitation des établissements de G. L. si K. K. n'avait plus eu tout pouvoir de décision pour s'assurer de ce transfert.

K. K. doit en conséquence être considéré comme le gérant (de droit et/ou de fait) qui exploitait les quatre établissements de la S.P.R.L. G. L. puis de la S.P.R.L. IC pendant la totalité de la période infractionnelle.

c) Préventions A1 à A14 : DIMONA

1. Le 1^{er} février 2014, un contrôle est effectué dans les différents établissements exploités par la S.P.R.L. G. L. et notamment (...) ou est présent derrière le comptoir M. A. qui déclare être travailleur à temps plein pour la société. Il n'a pas son contrat de travail.

Après vérification, il apparaît que l'intéressé ne sera déclaré en DIMONA pour ces prestations que le 7 mars 2014 à 15h21, soit tardivement.

Entendu le 4 février 2014, K. K. déclare que M. A. est salarié de la société depuis 3 ans, à ce jour à temps plein.

Le 18 juin 2015, les services d'inspection de l'O.N.S.S. sont contactés par l'A.S.B.L. S. car deux personnes s'y sont présentées pour dénoncer leurs conditions de travail dans la S.P.R.L. G. L., à savoir D. S. et S. S.

D. S. et S. S. sont tous deux en séjour illégal. Ils ne parlent pas français et déclarent qu'ils ont rencontré K. K. de manière fortuite et que ce dernier leur a demandé s'ils voulaient travailler pour lui.

Le 10 septembre 2015, à 17h05, un contrôle est effectué dans le magasin rue G. T.. Est constatée la présence derrière le comptoir de S. P.. L'intéressé déclare qu'il a commencé à travailler le 1^{er} septembre 2015 mais n'a pas encore signé le contrat et qu'il est payé 50€ fin de journée par le patron. Il ajoute que le patron K. K. va le remplacer à 17h, qu'il travaille toujours seul et que lorsque son contrat de travail sera signé, il sera payé plus.

Le jour même, à 22h50, un nouveau contrôle est effectué dans l'établissement. Est présente une personne qui déclare s'appeler S. B.. Ce dernier dit que c'est la première fois qu'il travaille sur place, qu'il remplace un certain B. et qu'il ne sera pas payé pour ce remplacement.

Après vérification, il apparaît que S. B. n'a fait l'objet d'aucune DIMONA alors que S. P. ne sera déclaré que le 11 septembre 2015 (soit le lendemain du contrôle) pour une entrée le 12 septembre 2015 et une sortie le 11 septembre 2016.

Le 10 septembre 2015, à 17h05, un contrôle est également mené au commerce Boulevard de la Constitution. Est constatée la présence de P. M., lequel déclare qu'il assume le service de la clientèle et est venu à la demande du patron K. K. pour qui il avait déjà travaillé en 2013. Il lui a été demandé de ce jour de remplacer un certain B. (à savoir A. S.). L'intéressé est porteur d'un ordre de quitter le territoire pour le 12 septembre 2015.

Après vérifications, il apparaît qu'aucune DIMONA n'a été effectuée pour ces prestations de P. M.

Au même moment, un contrôle est effectué au magasin rue L. Est constatée la présence de R. SH. qui range le comptoir. Il déclare qu'il demandait un renseignement à celui qui travaillait (SH.) qui l'a appelé et lui a demandé de venir derrière le comptoir. Il a été autorisé à boire et manger mais nie travailler. Après vérification, il apparaît que l'intéressé n'est pas déclaré en DIMONA.

Est également présent S. SH. qui dit être indépendant. Selon lui, l'autre personne présente est un ami

venu lui dire bonjour. Ils sont pourtant tous les deux debout dans le comptoir à côté de la caisse enregistreuse, occupés à ranger des marchandises.

Un autre contrôle dans le même établissement est réalisé à 22h55. Est présent S. R. K. au comptoir, occupé à servir des clients et encaisser. Il déclare travailler sur place depuis 15 jours sans avoir signé de contrat et en ignorant combien il va gagner. Après vérification, il apparaît que l'intéressé n'est pas déclaré en DIMONA.

Le dimanche 29 octobre 2017, à 17h18, un contrôle est réalisé dans le magasin B. S. Est présent derrière le comptoir, occupé à servir un client, G. S. Ce dernier déclare qu'il venait voir son ami K. S. et qu'il l'a remplacé pendant qu'il se rendait aux toilettes. K. S. est effectivement présent dans le bâtiment et arrivera dans le courant du contrôle.

Après vérification, il apparaît que G. S. n'est pas déclaré en DIMONA.

Le 1er février 2018, K. S. vient déposer plainte à l'encontre de K. K. Il explique avoir été occupé comme associé actif dans la S.P.R.L. G. L. du 13 octobre 2015 au 10 janvier 2018 mais qu'il était un faux indépendant, n'ayant pas eu le choix de son statut.

Le 21 mai 2018, A. S. se présente à l'O.N.S.S. pour dénoncer des faits d'exploitation économique à son encontre. Il explique avoir été occupé pour le compte de la S.P.R.L. G. L. en tant qu'associé actif du 1er janvier 2013 au 14 janvier 2015 puis que le patron K. l'a déclaré comme salarié avant qu'il ne redevienne associé actif du 1er avril 2016 au 31 décembre 2016 sans qu'il n'ait eu le choix de son statut.

A. S. n'a été déclaré en DIMONA que pour la période du 15 janvier 2015 au 31 mars 2016.

Le 4 juin 2018, R. T. vient également déposer plainte auprès des services de l'O.N.S.S. Il explique que son travail pour K. K. consistait en la surveillance des magasins et au réapprovisionnement des magasins la nuit.

Réentendu le 13 juillet 2018, R. T. explique que suite à la perte de son travail précédent, il s'est rendu dans un commerce d'alimentation qu'il fréquentait et a proposé ses services au patron K. K. Il était question d'un salaire de 800€/mois mais il ne sera payé que 300€ par mois pendant 6 mois. Il devait visionner les images de camera surveillance et rapporter les problèmes au patron.

Le lundi 25 juin 2018, à 22h25, un contrôle est effectué au sein du magasin du Boulevard de la Constitution. Une personne est présente derrière le comptoir et s'occupe des clients. Il s'agit de S. C.. Ce dernier déclare qu'il a rencontré le patron K. K. en Italie et qu'au moment du contrôle, vu que son patron était occupé avec un technicien, il lui a demandé de venir donner un coup de main dans le magasin. Il serait ainsi arrivé 30 minutes avant le début du contrôle et ne savait pas combien de temps il devrait rester.

Les contrôleurs relèvent que plusieurs clients qui sont entrés dans le magasin durant le contrôle ont appelé S. C. « chef » (par exemple « bonsoir chef, les bières sont en promo aujourd'hui? ») comme si l'intéressé était connu des clients réguliers.

K. K. est effectivement présent dans une pièce à l'arrière de la boutique, occupé avec un technicien en informatique pour un dépannage. Entendu le 1er avril 2019, il explique que S. C. était venu lui rendre visite et qu'il est simplement resté à côté de la caisse pendant qu'il était occupé avec le technicien.

Après vérification, il est constaté que S. C. n'a pas fait l'objet d'une DIMONA. Par ailleurs, d'autres travailleurs ont dans le cadre du dossier répressif admis que S. C. travaillait régulièrement au magasin¹⁶.

Le même jour, à 22h30, un contrôle est également effectué dans le magasin du B. S. Est présent, seul dans le magasin assis derrière la caisse, K. B. L'intéressé n'est pas déclaré en DIMONA alors que seul dans le magasin, sa présence était indispensable pour permettre au commerce de fonctionner.

Entendu le 1er avril 2019, K. K. dit qu'il ne connaît pas B. et que ce n'est pas lui qui lui a demandé de venir au magasin.

2. La simple possibilité de demander, de commander un travail, de donner des directives et de surveiller suffit pour constituer l'expression d'une autorité et un employeur est tenu de faire une DIMONA dès l'instant où une personne exécute des prestations de travail sous son autorité¹⁷.

Il suffit d'une « occupation » synonyme d'une activité, de besogne, de tâche, réalisée par une personne sans qu'il soit nécessaire de prouver tous les éléments constitutifs du contrat de travail, pour que l'employeur doive effectuer une DIMONA¹⁸.

Ainsi, le simple fait de demander un coup de main à quelqu'un, comme par exemple pour surveiller le commerce pendant que le gérant est parti faire une course, suffit à établir le travail sous l'autorité de quelqu'un d'autre¹⁹.

3. En l'espèce, M. A., S. B., S. P., P. M., R. SH., S. R. K., G.S., S. C. et K. B. ont été constatés alors qu'ils étaient occupés à travailler au sein de l'un des établissements exploités par la S.P.R.L. G. L. et K. K. Ils n'avaient pourtant pas fait l'objet d'une déclaration DIMONA.

Les préventions A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8 et A9 sont donc établies telles que libellées.

4. D. S., S. S. et R. T. n'ont pas été constatés au travail. Il s'agit en effet de trois personnes qui sont venues d'initiative porter plainte à l'encontre de K. K.

Si K. K. dit connaître D. S. uniquement comme quelqu'un à qui il donnait de temps en temps de la nourriture mais qu'il n'a jamais engagé comme travailleur, force est de constater que les éléments du dossier permettent de conclure à une occupation de D. S. En effet :

- A. S. déclare le 16 octobre 2017 (soit avant sa propre plainte de 2018) à propos de D. S. que : *« Je le connais, il a travaillé chez K., c'est un bon travailleur. Il travaillait dans tous les magasins, comme nous il tournait et travaillait surtout le week-end surtout le soir. Lui est indien moi bengali, et on ne parle pas la même langue. Il travaillait surtout le soir, il a amené la marchandise dans les magasins. Je n'ai pas parlé souvent avec lui, car il y avait du monde. Je ne sais pas préciser si le soir il travaillait derrière la caisse, mais il travaillait j'en suis sûr. Je pense qu'il a arrêté en 2015... Il n'a pas travaillé longtemps, il a travaillé 4 ou 5 mois. »*²⁰ ;
- A. S. déclare le 17 janvier 2019 :. *« Le soir, quand je terminais journée, c'était des illégaux qui venaient me remplacer (Su., C. S., Mr S. D., B. K. ...) (...) J'ai également travaillé avec Mr S. D.,*

¹⁶ R. T., A. S. et K. S.

¹⁷ Dans ce sens, Liège, 14 avril 2016, Dr. pen. Entr., 2017/4, p. 323.

¹⁸ Dans ce sens, Mons, 10 décembre 2014, Dr. pén. entr., 2015/1, p. 79.

¹⁹ Dans ce sens, Trib. trav. Bruxelles, 2 août 2013, Chron. D.S., 2016, liv. 2, p. 92.

²⁰ Pièce 8/166 du dossier répressif.

il a beaucoup travaillé et a eu beaucoup de problèmes au dos car il devait beaucoup décharger et porter les marchandises. Il a été beaucoup exploité, il devait travailler beaucoup d'heures. »²¹.

- A. M. déclare le 22 janvier 2018: « Vous me montrez la photo de D. S., je le reconnais. On l'appelait Da. (...) Je confirme qu'il a travaillé chez G. L. Il travaillait la journée, il faisait les courses, amenait les marchandises dans les commerces. Quand je parlais de la rue L., il me remplaçait à la caisse. C'est K. K. qui disait qui devait me remplacer à la caisse et il le désignait. D'après moi, il a travaillé plusieurs années. Je sais qu'il a arrêté en 2015. Il a beaucoup travaillé, beaucoup d'heures. Je le sais parce que j'habitais B. S. et je le voyais travailler là, je le voyais travailler rue L., rue G. T... K. K. l'appelait et il allait où il manquait quelqu'un. C'est lui qui allait beaucoup chercher les marchandises pour les magasins. Je ne savais pas qu'il n'avait pas de papier. Je pensais qu'il était en ordre. (...) Je ne sais pas parler de ce qui se passe dans les autres magasins où je ne travaillais pas mais je confirme que j'ai travaillé avec ces deux personnes dans le magasin de la rue L. et que je les ai vus charger, décharger et faire des courses pour la S.P.R.L. G. L., tenir la caisse etc... pendant plusieurs années. Je sais qu'ils ont travaillé beaucoup pour charger, décharger, ranger les stocks. »²².
- K. K. a signé le 11 septembre 2012 un contrat de travail pour travailleur étranger avec D. S. Il a également demandé l'autorisation d'occuper ce travailleur à la Région wallonne et introduit un recours contre le refus de la Région. Dans ce cadre, le conseil de K. K. écrit à D. S. le 11 février 2013 en qualifiant d'employeur le prévenu.

Ces éléments confortent l'existence d'une occupation par D. S. Cependant, si D. S. dit avoir travaillé depuis septembre 2011, ce point de départ n'est pas totalement confirmé par les témoignages. En effet, si A. M. évoque plusieurs années de service, A. S. ne parle que de 5 mois. Tous deux sont cependant d'accord pour dater la fin de l'occupation à 2015. Au vu des démarches accomplies par K. K. en 2012 et plus particulièrement la signature d'un contrat de travail le 11 septembre 2012, la prévention A 2 devra être limitée à une occupation depuis le 11 septembre 2012 jusqu'à une date indéterminée située en mai 2015.

La réalité de l'occupation de S. S. est également établie malgré les dénégations de K. K. qui déclare initialement qu'il ne le connaît pas avant d'indiquer qu'il a fait une demande de permis de travail uniquement pour lui faire plaisir.

En effet,

- A. S. déclare le 17 janvier 2019: « J'ai également travaillé avec Mr S. S., il travaillait dans un autre magasin que moi, je n'ai jamais travaillé avec lui dans un magasin. »²³.
- A. M. déclare le 22 janvier 2018 : « Vous me montrez la photo de S. S. Je le reconnais. On l'appelait SU. J'ai travaillé avec lui aussi. Je sais qu'il a arrêté en 2015. Il a commencé à travailler après mon arrivée dans la S.P.R.L. G. L., je ne sais pas dire exactement quand. Pendant la période où j'ai travaillé rue L., il a travaillé avec moi comme D. aussi. S. S., il rangeait les frigos, les rayons, le stock, faisait le nettoyage. Il commençait vers 15h00-16h00. Il reste dans le magasin jusqu'à la fermeture avec D. ou avec le frère de K. K. Parfois il fait la fermeture d'autres magasins. Je sais qu'il travaillait beaucoup d'heures. On travaillait tous beaucoup d'heures mais certains travailleurs comme D. et S. encore plus. (...) Je ne sais pas parler de ce qui se passe dans les autres magasins ou je ne travail/ais pas mais je confirme que j'ai travaillé avec ces deux personnes dans le magasin de la rue L. et que je les ai vus

²¹ Pièce 40/26-28 du dossier répressif.

²² Pièce 25 du dossier répressif.

²³ Pièce 40/28 du dossier répressif.

charger, décharger et faire des courses pour la Sprl G. L., tenir la caisse etc... pendant plusieurs années. Je sais qu'ils ont travaillé beaucoup pour charger, décharger, ranger les stocks. Je ne connais pas leur situation.»²⁴.

- K. K. a signé le 4 mars 2013 un contrat de travail avec S. S.. Le conseil de S. S. (qui était également le conseil de K. K. lors du recours suite au refus de travail de D. S.) indique dans une demande d'autorisation de séjour au Bourgmestre de Liège que « l'intéressé travaille auprès de la S.P.R.L. G. L. ».

Dans le cas de S. S. également, le point de départ de l'occupation en septembre ou octobre 2012 n'est toutefois pas corroboré par les témoins. Il est tout au plus établi qu'il est arrivé après 2011 (moment de l'arrivée d' A. M.) et qu'il est parti en 2015. Au vu des démarches accomplies par K. K. en 2013 et plus particulièrement la signature d'un contrat de travail le 4 mars 2013, la prévention A13 devra être limitée à une occupation depuis le 4 mars 2013 jusqu'à une date indéterminée située en mai 2015.

R. T. déclare que son travail pour K. K. consistait en la surveillance des magasins et au réapprovisionnement des magasins la nuit. Il a été rémunéré 300€ par mois pendant 6 mois puis n'a plus rien reçu. Il était hébergé dans un immeuble de K. K. avant d'être mis à la porte le 16 mai 2018 en raison de son homosexualité.

Réentendu le 13 juillet 2018, R. T. explique que suite à la perte de son travail précédent, il s'est rendu dans un commerce d'alimentation qu'il fréquentait et a proposé ses services au patron K. K. Il était question d'un salaire de 800€ par mois mais il ne sera payé que 300€ par mois pendant 6 mois. Il devait visionner les images de camera surveillance et rapporter les problèmes au patron. Il déclare que pendant son activité, il y avait dans les différents magasins A. M., C. S., S. K., BI., JI., PR., SH., SA., RU. et B. K. Outre la surveillance des écrans, il faisait du réassortissage, des courses, ...

L'occupation de R. T. ressort à suffisance :

- du caractère circonstancié de ses déclarations, non seulement sur son travail mais également sur les travailleurs vus dans les magasins et dont la présence est corroborée par d'autres travailleurs ;
- des déclarations de K. S. qui indique le 17 janvier 2019 que R. T. « a également travaillé chez G. L. Il était également déjà là quand j'ai commencé en octobre 2015 et il était toujours là-bas quand je suis parti. Il travaillait beaucoup, il surveillait les caméras, il n'a pas travaillé dans les magasins. Il était logé B. S. Il n'a jamais été payé. Mr K. K. nous avait dit qu'il avait engagé quelqu'un pour nous surveiller aux caméras »²⁵ ;
- des déclarations d' A. S. qui indique le 17 janvier 2019 que R. T. « a également travaillé chez G. L.. Il surveillait les caméras. »²⁶

Si K. K. met en cause la crédibilité des déclarations de R. T. parce qu'il ressort du dossier que ce dernier s'était déjà présenté auprès de l'O.N.S.S. et de l'A.S.B.L. S. afin d'orienter des personnes en vue d'être prises en charge, le tribunal considère qu'orienter quelqu'un vers une A.S.B.L. qui pourrait lui venir en aide n'est pas de nature à considérer d'office ses déclarations comme suspectes, et ce d'autant plus que l'intéressé parlant anglais, il était de ce fait plus facilement contacté pour servir d'intermédiaire. Le fait que les explications qu'il a données concernant un travailleur indien à l'O.N.S.S. n'ont pas toutes été confirmées par ce dernier peut en outre très bien s'expliquer par un

²⁴ Pièce 25 du dossier répressif.

²⁵ Pièce 40/19 du dossier répressif 25 - 26.

²⁶ Pièce 31 du dossier répressif.

problème de langue, R. T. ayant été entendu en anglais par l' O.N.S.S. 26 puis en français, avec traducteur-interprète le 13 juillet 2018²⁷. Ainsi, comme l'indique l'Auditeur du travail, si l'O.N.S.S. a entendu les explications données par R. T. concernant l'autre affaire en langue anglaise, il se peut fort bien que ce soit l'inspecteur de l'O.N.S.S., qui n'est pas traducteur-interprète, qui ait mal compris.

Le tribunal relève encore qu'il se fonde notamment sur le témoignage d' A. M., lequel a été associé actif par choix, de 2011 à 2016, et qui n'a formulé aucun grief personnel contre le prévenu de sorte qu'il ne peut être considéré qu'il n'est pas objectif dans ses déclarations.

Sont en conséquence établies les préventions A12 et A13 telles que limitées quant à la période infractionnelle ainsi que A14 telle que libellée.

5. K. K. ne conteste pas l'occupation de K. S. et d'A. S. (ce dernier a d'ailleurs été déclaré en DIMONA du 15 janvier 2015 au 31 mars 2016) mais il considère qu'ils prestaient en qualité d'indépendant pour les périodes non déclarées en DIMONA.

K. K. déclare ainsi à propos de ces deux personnes que : « *Ils se sont présentés chez moi afin de demander du travail. Mr S. A. j'ai fait tout pour lui, notamment afin que sa femme puisse le rejoindre en Belgique. Une fois sa situation en ordre, il m'a laissé et il est parti. Mr K. S. m'a également menti et trahi car il est parti de mon commerce et cela m'a créé des ennuis* ».

Questionné sur le choix du statut d'associé actif, il exprime le souhait de ne pas répondre et se borne à poser la question : « *Je vous demande si légalement cela n'est pas autorisé ?* ».

En vertu de l'article 1134 du Code civil, la convention régulièrement formée fait la loi des parties.

Lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente²⁸.

Le législateur a consacré la prééminence de la volonté des parties dans les dispositions du titre XIII de la loi programme du 27 décembre 2006 qui porte réglementation sur la nature des relations de travail.

En effet, l'article 331 de cette loi édicte que les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation et que la priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties.

L'article 333 de cette loi programme énonce quatre critères généraux pour déterminer s'il existe ou non une relation d'autorité entre parties, élément caractéristique d'un contrat de travail. Il s'agit de :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331 ;
- la liberté d'organisation du temps de travail; la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

En l'espèce, si les parties semblent avoir convenu d'une relation de travail dépourvue de

²⁷ Pièce 40/29 du dossier répressif.

²⁸ Pièce 29 du dossier répressif.

subordination, K. S. et A. S. considèrent qu'ils accomplissaient leurs prestations en réalité dans le cadre d'un contrat de travail.

A cet égard, K. S. déclare que bien que qualifié d'indépendant :

- c'est K. K. qui a entrepris les démarches pour l'affilier auprès d'une assurance sociale pour travailleurs indépendants ;
- c'est K. K. qui payait ses cotisations sociales; c'est K. K. qui payait ses contributions ;
- il n'a jamais payé les 10 parts sociales qu'il détenait;
- il n'a rien investi dans la société ;
- il ne participait pas au processus de décision de la société et n'était pas au courant des changements;
- il était sous l'autorité constante de K. K. qui lui disait dans quel magasin aller et selon quels horaires au encore qui donner les instructions.

Quant à A. S., il déclare que :

- c'est K. K. qui s'était engagé à payer les cotisations sociales d'indépendant, ce qu'il n'a jamais fait ;
- il n'a jamais rien investi dans la société G. L. ;
- il était rémunéré 1.200€ par mois de 2013 au 14 janvier 2015, puis 600€ par mois du 15 janvier 2015 au 31 mars 2016 (alors que la fiche de paie mentionnait 1.400€), puis 800€ par mois du 1er avril au 31 décembre 2016 ;
- K. K. lui a dit du jour au lendemain qu'il ne devait plus venir travailler.

Il ressort par ailleurs des auditions des différents travailleurs ainsi que du prévenu lui-même que c'est K. K. qui déterminait les horaires d'ouverture de ses quatre établissements, les tâches à effectuer par le personnel, qu'il soit salarié, indépendant au non déclaré. C'est également lui qui fixait les congés.

Il exerçait une surveillance de son personnel par l'intermédiaire de caméras et c'est lui qui avait les contacts avec le comptable.

Ni K. S. ni A. S. n'avaient leur mot à dire ni n'étaient consultés à propos des décisions de la société. Il n'est pas contesté qu'ils n'ont pas payé les parts sociales²⁹.

A propos des cotisations d'indépendant, K. K. explique à l'audience que c'est par erreur qu'elles n'ont pas toujours été payées pour K. S. ni A. S., confirmant ainsi les déclarations de ces derniers quant à la prise en charge des coûts liés au statut d'indépendant.

En fait, la qualification d'indépendant n'apparaît être qu'une écriture dans le livre des parts - qui n'est pas confirmée par la manière réelle dont se passait la relation de travail - et destinée à limiter les coûts pour l'employeur.

Ainsi, c'est K. K. qui était à l'initiative des activités exploitées, qui en assurait la direction dans tous leurs aspects, en ce compris la gestion du personnel, et ce sans laisser la moindre autonomie à K. S. et A. S.

²⁹ Dans ce sens, Cass., 28 avril 2003, J.T.T., 2003, p. 261; Cass., 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, p. 271. - K. K. ne fait même pas état d'un achat pour un montant symbolique.

En conséquence, les prestations de K. S. et A. S. doivent être considérés ayant été effectuées sous l'autorité de la S.P.R.L. G. L. et de K. K. et devaient dès lors faire l'objet d'une déclaration DIMONA.

Les préventions A10 et A11 sont donc établies telles que libellées.

d) Préventions B1 à B8 : main d'oeuvre étrangère

1. Il est également fait grief à K. K. d'avoir occupé à son service des travailleurs qui n'étaient pas en séjour légal en Belgique.
2. L'abrogation de l'article 175 du Code pénal social (qui sanctionne l'utilisation de main d'oeuvre étrangère en séjour irrégulier) doit être lue à la lumière du transfert de compétences suite à la sixième réforme de l'État. Ainsi, l'article est abrogé uniquement pour l'occupation de travailleurs étrangers sur la base d'une situation particulière de séjour. L'article 175 reste d'application pour les infractions relatives aux compétences régionales en matière d'occupation de travailleurs étrangers pour lesquels les régions sont compétentes sur la base de l'article 6, § 1er, IX, 3° de la Loi Spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Dans la mesure où l'article 175 couvre les compétences régionales, seules les régions peuvent le modifier, le compléter ou l'abroger³⁰.

En Région wallonne, cette abrogation et cette modification ont été réalisées par le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infractions à ces législations et réglementations³¹. Ainsi, l'article 150 dudit décret a abrogé l'article 175 précité tandis que l'article 113 a rétabli l'article 12 de la loi du 30 avril 1999, relatif aux sanctions pénales.

L'examen des textes successifs permet donc de conclure que l'incrimination est demeurée identique. Les faits visés par la prévention B étaient dès lors incriminés sous les anciennes dispositions et le sont toujours actuellement.

3. En l'espèce, interrogé par l'Auditeur du travail, l'Office des étrangers indique que:
 - S. B. n'était pas en séjour régulier à la date du contrôle du 10 septembre 2015 ;
 - P. M. s'était vu octroyer le 2 septembre 2015 un délai de 10 jours pour quitter le territoire suite à l'échec de sa demande d'asile ;
 - R. SH. n'était pas en séjour régulier à la date du contrôle du 10 septembre 2015 ;
 - K. B. n'était pas en séjour régulier à la date du contrôle du 25 juin 2018 ;
 - S. C. n'était pas en séjour régulier à la date du contrôle du 25 juin 2018 ;
 - R. T. n'était pas en séjour régulier à la date du 18 janvier 2016.

D. S. et S. S., qui se sont manifestés auprès de l'A.S.B.L. S. pour des faits de traite des êtres humains, étaient également en séjour irrégulier. Il se sont en effet vu accorder un titre de séjour dans le cadre de la protection des victimes de traites des êtres humains.

Dans la mesure où l'occupation de ces 8 travailleurs a été déclarée établie ci-avant (préventions A), les préventions B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7 et B8 sont également établies, sous réserve de la limitation

³⁰ Exposé des motifs, Projet de loi insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, Doe. Pari., Ch. repr., sess. ord. 2017/2018, n° 2948/1, p. 5.

³¹ M.B., 3 mai 2019, entrée en vigueur le 1er juillet 2019.

de la période infractionnelle en ce qui concerne D. S. (depuis le 11 septembre 2012 jusqu'à une date indéterminée située en mai 2015) et S. S. (depuis le 4 mars 2013 jusqu'à une date indéterminée située en mai 2015).

e) Préventions C1 à C7 : non-paiement de rémunération

1. L'Auditeur du travail reproche également à K. K. de ne pas avoir versé tout ou partie des rémunérations de certains des travailleurs de la S.P.R.L. G. L., et plus particulièrement S. B., P. M., R. SH., S. C., K. B., D. S., S. S. et R. T.

K. K. explique à l'audience que tous les travailleurs qu'il a déclarés étaient en principe payés, de la main à la main, son comptable ne l'ayant pas informé qu'il devait se faire remettre une quittance attestant des paiements.

2. En cas d'infractions telles que le non-paiement du salaire du au travailleur, dans le cadre duquel il n'est pas question dans la description d'une quelconque intention ou négligence, l'élément moral réside dans la volonté, en tant que telle, d'accomplir l'acte matériel ou de faire preuve de négligence.

Lorsque l'inculpé invoque une cause de justification, il lui appartient de fournir au juge les éléments qui peuvent rendre son affirmation crédible³².

L'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs instaure une présomption de non-paiement de la rémunération en cas de violation de la disposition de l'article 5 de la même loi, notamment lorsqu'une quittance n'est pas soumise à la signature du travailleur quand la rémunération est payée de la main à la main. Cette présomption est irréfragable³³.

3. L'occupation de D. S., de S. S., de S. B. et de R. T. étant contestée par K. K., cela signifie ce que dernier ne prétend lui-même pas leur avoir versé une rémunération là ou ces derniers n'admettent avoir reçu que de très faibles émoluments (environ et de manière non régulière les sommes de 500€ ou 350€ pour D. S., 450€ ou 500€ pour S. S., 750 pour S. B. et 300€ pour R. T.). En effet, il n'admet le paiement d'une rémunération qu'aux travailleurs déclarés.

Dès lors que l'occupation de D. S., de S. S., de S. B. et de R. T. est reconnue par le tribunal, le paiement de leurs prestations était pourtant nécessaire.

Tel n'ayant pas été le cas (les rares paiements reconnus par D. S., de S. S., de S. B. et de R. T. ne couvrant pas le salaire réglementaire pour l'ensemble de leurs prestations), les préventions C3, C4, es et C6 doivent être déclarées établies sous réserve de la limitation de la période infractionnelle en ce qui concerne D. S. (depuis le 11 septembre 2012 jusqu'à une date indéterminée située en mai 2015) et S. S. (depuis le 4 mars 2013 jusqu'à une date indéterminée située en mai 2015).

4. Il n'est pas contesté que K. S. et A. S. étaient occupés par K. K. Les deux intéressés ne s'étant toutefois pas vu reconnaître, à tort, un statut de salarié, l'employeur s'est dispensé de respecté les barèmes applicables.

³² Dans ce sens, C. trav. Anvers, 15 avril 2020, NjW, 2020, liv. 425, p. 555.

³³ Dans ce sens, C. trav. Liège, 13 janvier 2016, J.L.M.B., 2016, liv. 37, p. 1746; C. trav. Liège, 16 avril 2019, J.T.T., 2020, liv. 1357, p. 47.

Par ailleurs, une partie conséquente de la rémunération aurait été versée de la main à la main sans que l'employeur se fasse remettre une quittance, permettant de présumer du non-paiement de cette rémunération.

Les préventions C1 et C2 sont dès lors établies telles que libellées.

5. S'agissant de S. R., ce dernier est venu déposer plainte pour non-paiement de rémunération à l'Auditorat du travail le 1er février 2018. Il est occupé par la S.P.R.L. G. L. à partir du 11 avril 2016 selon contrat de travail signé le même jour. Sa DIMONA de sortie a été établie le 15 avril 2018.

K. K. indique que S. R. a été payé tous les mois. Il déclare lors de son audition du 15 mars 2019 ne plus se rappeler, à tout le moins pour décembre 2016, si le paiement était en liquide ou pas. Il ajoute qu'il ne dispose plus des extraits de compte de la société prouvant les paiements.

Comme exposé ci-avant, K. K. ne peut se retrancher derrière le fait qu'il n'était plus le gérant officiel de la S.P.R.L. G. L. depuis octobre 2017 dès lors que dans les faits il n'a jamais cessé de gérer l'exploitation des quatre établissements. On peut d'ailleurs se demander comment S. R., engagé par la société G. L., a presté ses derniers mois dans un établissement pourtant exploité par la société IC (dont K. K. est gérant officie!) depuis le 2 janvier 2018.

Enfin, à l'audience K. K. a répété que S. R. était payé tous les mois en liquide et qu'il ne savait pas qu'il devait faire remettre une quittance. S. R. peut donc se prévaloir de la présomption irréfragable de l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

A défaut d'un paiement de la rémunération de S. R. conformément à la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, la prévention C7 est établie telle que libellée.

f) Préventions D1 à D3 : traite des êtres humains

1. L'Auditeur du travail soutient que trois des travailleurs se trouvant en séjour illégal ont été victimes de traite des êtres humains. Il retient ainsi que ces trois travailleurs, tous de nationalité indienne, décrivent une occupation de très longue durée, pour un montant de rémunération dérisoire au regard du nombre particulièrement important d'heures prestées, sans le moindre statut social donc médical, sous la surveillance de caméras et sous pression (en raison de l'attente d'une régularisation de leur situation de séjour, du cloisonnement dû à la langue et à l'interdiction posée par K. K. de se parler entre eux de leur situation, ou encore en raison d'une consigne de fuite en cas de contrôle des magasins). L'un d'entre eux (S. B.) a en outre été hébergé dans un immeuble humide et sans chauffage appartenant au prévenu.

K. K., outre qu'il conteste l'occupation des travailleurs, considère qu'il subsiste de nombreux éléments de doute quant aux conditions de travail décrites par D. S., S. S. et S. B..

2. L'article 433quinquies du Code pénal incrimine le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins notamment de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La traite des êtres humains requiert donc trois éléments constitutifs:

- 1° le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle sur elle ;
- 2° l'exploitation envisagée ou effective de la victime ;
- 3° l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de la personne d'autrui dans l'une des fins légalement déterminées.

Le recrutement n'implique pas que la personne engagée doit être sollicitée à cette fin et n'exclut pas que la sollicitation vienne de la personne engagée³⁴ Le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est en effet sans importance³⁵.

La seule circonstance qu'une personne est victime d'infractions à la législation sur le droit du travail et de la sécurité sociale n'implique pas nécessairement une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine³⁶.

Ainsi, celui qui, par exemple recrute autrui en abusant de sa situation de vulnérabilité ou en utilisant la contrainte afin de réaliser un profit anormal sans que toutefois les conditions dans lesquelles cette mise au travail est effectuée puissent être considérées comme contraires à la dignité humaine ne tombe pas sous le coup de cette disposition légale³⁷.

Les faits de recrutement d'une personne à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, ne sont punissables que si la personne poursuivie a agi en vue de soumettre la victime au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine³⁸.

L'Organisation Internationale du Travail distingue six facteurs qui peuvent être une preuve de travail forcé et qui, par extension, sont utiles à appréhender le concept de travail contraire à la dignité humaine, à savoir: menace ou violence physique à l'égard d'un travailleur, enfermement dans un lieu de travail ou limitation de la liberté de mouvement, lien par la dette, confiscation du salaire ou retenue excessive, confiscation des passeports ou des papiers d'identité et menace de dénonciation à la police si le travailleur est en situation irrégulière³⁹.

3. En l'espèce, D. S. décrit ses conditions de travail comme suit:
- horaire de 17h30 à 6h et parfois de 7h à 22h ;
 - il a reçu 500€ par mois jusqu'au 11 septembre 2012, moment auquel il aurait signé un contrat, puis 350€ par mois. Son patron lui aurait dit qu'il payait 900€ de taxe ;
 - il n'a rien touché pendant qu'il était malade ;

³⁴ Dans ce sens, Mons, 10 février 2016, Dr. pén. entr., 2017, liv. 1, 75; Cass. 8 octobre 2014, Pas., 2014, liv. 10, 2102.

³⁵ Dans ce sens, Civ. Flandre occidentale, div. Courtaix, 23 octobre 2017, RABG, 2019, liv. 3-4, 244.

³⁶ Dans ce sens, Mons, 10 février 2016, Dr. pén. entr., 2017, liv. 1, 75 ; Liège, 28 février 2001, J.L.M.8., 2002, 1626.

³⁷ Dans ce sens, Avis du Conseil d'Etat, Doe. pari., Ch. Repr., sess. ord., 2004-2005, n° 1560/1, 43.

³⁸ Dans ce sens, Cass., 8 octobre 2014, Chron. D.S., 2016, liv. 2, 59.

³⁹ Human trafficking and forced labour exploitation : guidance for legislation and law enforcement, Genève, 2005.

S. S. décrit quant à lui ses conditions de travail comme suit :

- il travaillait de 14h à 1h et 3 fois par semaines jusque 4 ou 5h ;
- il était payé de 450 à 500€ et parfois moins jusqu'au moment où il signe un contrat de travail le 4 mars 2013. A ce moment, sa rémunération passe à 200 ou 300€, le patron indiquant qu'il payait 1.000€ à un bureau de Namur ;
- il pouvait prendre de la marchandise périmée après autorisation d'un membre de la famille de son employeur.

S. B. dit quant à lui avoir travaillé 5 ans pour K. K. et ne pas avoir été payé les 7 derniers mois. Il avait proposé ses services à K. K. Il travaillait de 17h30 à 4 ou 5h et il était difficilement payé 200 ou 300€.

4. Il importe tout d'abord de rappeler que l'abus d'une situation vulnérable dans laquelle se trouve la victime en raison de sa situation administrative illégale est une circonstance aggravante de l'infraction de traite des êtres humains.

Il ne saurait donc être question de se fonder sur cette circonstance pour justifier que l'infraction de base est établie.

Ainsi, la circonstance que les trois travailleurs visés par la prévention D se trouvaient en séjour irrégulier et, de ce fait, dans une situation de plus grande vulnérabilité, ne peut constituer un élément de nature à fonder l'infraction de traite des êtres humains.

Ce qui importe, c'est de vérifier les conditions dans lesquelles le travail était exercé, et tout particulièrement s'il s'agit de conditions de travail constitutives d'une exploitation économique contraire à la dignité humaine.

Les déclarations d'autres travailleurs sont à cet égard relativement concordantes quant au salaire et à l'importance du travail. Ainsi,

- A. S. déclare le 17 janvier 2019 que « J'ai également travaillé avec Mr S. D., il a beaucoup travaillé et a eu beaucoup de problèmes au dos car il devait beaucoup décharger et porter les marchandises. Il a été beaucoup exploité, il devait travailler beaucoup d'heures. »
- A. M. déclare le 22 janvier 2018 : « S. S., il rangeait les frigos, les rayons, le stock, faisait le nettoyage. Il commençait vers 15h00-16h00. Il reste dans le magasin jusqu'à la fermeture avec D. ou avec le frère de K.. Parfois il fait la fermeture d'autres magasins. Je sais qu'il travaillait beaucoup d'heures. On travaillait tous beaucoup d'heures mais certains travailleurs comme D. et SUKHW/NDER encore plus. Ils étaient courageux. (...) Je ne sais pas parler de ce qui se passe dans les autres magasins ou je ne travaillais pas mais je confirme que j'ai travaillé avec ces deux personnes dans le magasin de la rue L. et que je les ai vus charger, décharger et faire des courses pour la S.P.R.L. G. L., tenir la caisse etc... pendant plusieurs années. Je sais qu'ils ont travaillé beaucoup pour charger, décharger, ranger les stocks. Je ne connais pas leur situation. Comme je vous ai dit, on ne pouvait pas parler entre nous de notre travail, de notre salaire, de notre situation. K. nous l'interdisait » ;
- K. S. déclare le 17 janvier 2019 : « Vous me questionnez sur Mr B. S., il a travaillé chez G. L. également, il était déjà là lorsque je suis arrivé et lorsque je suis parti, il était encore là. Mr K. lui devait plus de 3000 € de salaire. Il n'avait pas de papier, il travaillait illégalement, il remplissait les frigos, il travaillait aussi beaucoup d'heures dans les 4 magasins. Pour Mr B. il n'y avait aucune limite de prestations. Pour tous ceux qui n'avaient pas de papier, Mr K. n'avait pas de limite, ils devaient travailler beaucoup plus sans être payé. Il habitait dans l'immeuble de Mr K. »
- R. T. déclare le 13 juillet 2018, à propos de l'immeuble B. S. et de S. B.: « Il n'y avait pas de

chauffage mais il y avait de l'eau chaude. Il y avait une cuisine au second étage et je mangeais souvent avec les travailleurs qui y vivaient, c'était B., Ji. et Bi. Les conditions n'étaient pas bonnes. Dans mon logement, il y avait des infiltrations d'eau, il faisait sale avec beaucoup d'humidité. Un autre travailleur, B. est tombé malade à cause de ces conditions. Le patron connaissait ces conditions et n'a rien fait. Le bâtiment appartient au patron et à son frère. Ils se sont disputés et ne font aucun travaux en avant que la justice prenne une décision. (...) Sur interpellation, j'ai effectivement aidé le nommé B. (B. S.) à effectuer certaines démarches pour se plaindre de ses conditions de travail. Je ne sais pas dire quand cela s'est passé précisément mais c'était avant que je me rende chez Su. En fait c'est B. S; qui m'a demandé de l'aider. Comme nous habitons le même bâtiment et que j'avais plus de facilité dans ce type de démarche et avec ma connaissance de l'Anglais, je l'ai aidé. Précisément, il m'a expliqué sa situation et je lui ai proposé d'aller chez Point d'Appui. Je l'ai amené et j'ai expliqué sa situation. B. ne parlant pas l'anglais, j'ai officié de traducteur. »

Il est établi avec suffisamment de certitude une rémunération inférieure aux barèmes applicables et non régulièrement payée ainsi qu'un non-respect de la réglementation sur le temps de travail.

Par contre, il n'apparaît pas, ou avec insuffisamment de certitude, que :

- ces ouvriers étaient enfermés dans leur lieu de travail ;
- ils n'étaient pas libres d'aller et venir comme ils le souhaitaient;
- ils étaient menacés de dénonciation à la police en raison de leur séjour irrégulier ;

Par ailleurs, le tribunal relève également que des démarches ont été entreprises, à l'initiative de K. K. (c'est son conseil qui a introduit les demandes) en faveur de D. S. (demande de permis de travail à la Région wallonne et recours contre le refus) et de S. S. (demande d'autorisation de séjour).

S'il pourrait être question de mensonges de K. K. destinés à faire croire aux intéressés qu'ils allaient être régularisés et sans les tenir informés dans le but de s'assurer une mainmise sur ces travailleurs, il faut toutefois constater que les démarches entreprises sont bien réelles et que les affirmations des travailleurs quant aux dires du prévenu (qui aurait promis des papiers en règle) ne sont pas étayées par des éléments objectifs.

Enfin, il faut relever que :

- les maux de dos de S. S. ne sont pas révélateurs de conditions de travail contraires à la dignité humaine mais résultent de la nature des prestations effectuées (impliquant le port de charges lourdes) ;
 - A. M. qui a travaillé volontairement en qualité d'associé actif indépendant pour la société G. L. de 2011 à 2016, indique que lui-même prestait de très nombreuses heures (environ 11 heures par jour, 6 jours par semaine) sans pour autant que cela ne semble lui poser de problème ni considérer que sa charge de travail était contraire à la dignité humaine.
5. Les conditions de travail des travailleurs n'étaient pas acceptables en ce sens qu'elles ne respectaient pas la réglementation applicable en matière de temps de travail, de rémunération et probablement d'accident du travail.

Le tribunal ne peut cependant - sous peine d'interpréter de manière trop extensive la notion de traite des êtres humains - considérer que ces seuls éléments constituent une exploitation dans des conditions contraires à la dignité humaine.

En effet, la circonstance qu'aucun contrat n'a été signé, que la durée du travail pouvait être

excessive, que le barème de rémunération était inférieur au barème applicable dans le secteur et que l'employeur ne prodiguait pas les soins nécessaires en cas d'accident du travail ne sont pas suffisants pour justifier de retenir l'infraction de traite des êtres humains.

Il subsiste donc un doute, même léger, qui doit profiter au prévenu, le tribunal ne pouvant en effet se fonder uniquement sur les déclarations de ceux qui se prétendent victimes là où elles ne sont pas objectivées par d'autres éléments.

6. Les préventions DI à D3 ne sont par conséquent pas établies à suffisance.

2. La culpabilité dans le dossier LI69.LA.045108/2018

a) Matérialité

1. Le 6 mai 2019, à 9h52, un contrôle est effectué au magasin d'alimentation à l'enseigne « IC » sis rue G. T. à Liège. Ce magasin est alors exploité par la société IC dont K. K. est le gérant. Est présent occupé à encaisser un client S. M., lequel présente un contrat de travail qui est expiré.

S. M. prend contact avec K. K., lequel transmet sur son téléphone un contrat de travail couvrant la période actuelle mais qui n'est signé par aucune des deux parties.

Par ailleurs, alors qu'il est question de temps partiel à horaire variable, les horaires ne sont pas affichés dans le magasin.

2. Le 15 mai 2019, à 10h15, un nouveau contrôle est effectué dans ce magasin d'alimentation.

La personne derrière le comptoir est S. I.. L'intéressé indique travailler à temps partiel et horaire variable. Il ne peut toutefois présenter un contrat de travail valide (le contrat dont il dispose a pris fin le 5 mai) et son horaire de travail n'est pas affiché dans le magasin.

Entendu le jour-même, K. K. dépose le contrat de travail en cours et indique qu'il affichera l'horaire de manière visible.

3. Le 5 septembre 2019, à 10h40, il est procédé au contrôle du magasin d'alimentation à l'enseigne « (...) » sis Boulevard de la Constitution, également exploité par la société IC.

Sur place, est présent M. A., lequel est occupé à servir des clients. L'intéressé présente son contrat de travail à temps partiel et horaire variable. Aucun horaire n'est toutefois affiché dans le commerce.

Entendu le jour-même, K. K. admet qu'aucun horaire n'est affiché dans le commerce et qu'il s'agit d'un oubli.

4. Le 19 septembre 2019, un contrôle est effectué dans le magasin rue G. T. à Liège. La personne présente derrière le comptoir s'identifie comme étant J. S., lequel peut présenter son contrat de travail à temps partiel et horaire variable. L'intéressé peut montrer l'horaire de travail affiché sur place mais il apparaît cependant sur la ligne de la semaine que pour le jour du contrôle il y a une heure de départ mais pas de fin. J. S. précise qu'il indique lui-même l'heure de fin lorsqu'il termine son service.

Entendu le 6 février 2020, K. K. explique que son travailleur avait pour consigne d'indiquer l'heure de fin lorsqu'il aurait terminé sa journée de travail.

5. Les mesures de publicité en matière de travail à temps partiel visent à lutter contre le travail au noir par une meilleure connaissance des prestations réellement effectuées. Ces mesures permettent d'informer les travailleurs des horaires de travail qui leur seront imposés mais aussi aux services d'inspection de procéder au contrôle de la réglementation.

L'horaire de travail doit ainsi se trouver sur le lieu de travail ou le travailleur à temps partiel est effectivement occupé, au même endroit que le règlement de travail.

Il doit s'agir d'un endroit visible et facilement accessible.

En l'espèce, des contrats de travail valables reprenant les horaires n'ont pu être présentés pour les travailleurs M. et I. au moment des contrôles et donc sur les lieux d'occupation des travailleurs. En outre, leurs horaires à temps partiel complets n'étaient pas affichés, tout comme ils ne l'étaient pas pour les travailleurs A. et S..

Par un courrier du 10 avril 2018, la société IC avait pourtant reçu un avertissement quant à ses obligations en matière de publicité des horaires de travail des travailleurs à temps partiel.

Les préventions A1, A2, B1, B2, B3 et B4 sont donc matériellement établies.

b) Imputabilité

1. Les préventions sont reprochées tant à la société IC qu'à son gérant K. K.

Une infraction qui est intrinsèquement liée à la réalisation de son objet n'implique pas que l'objet de la personne morale vise la commission d'infractions, mais que cet objet social se réalise à la suite d'infractions⁴⁰. Il ne saurait donc être conclu, au vu de la nature des infractions liées à l'occupation de travailleurs pour effectuer des activités dans le cadre de l'objet social de la société, que K. K. n'a fait que profiter du cadre juridique ou matériel de la personne morale pour commettre des infractions dans son seul intérêt propre.

Les préventions retenues ont dès lors été commises dans l'intérêt et pour le compte de la personne morale IC.

Partant, ces préventions peuvent donner lieu à l'application de l'article 5 du Code pénal.

En application de cette disposition, toute personne morale est en effet pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Les infractions ayant été consommées après l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, la cause d'excuse absolutoire visée à l'ancien article 5 alinéa 2 du Code pénal n'est plus d'application.

Le seul constat que les infractions ont été commises dans l'intérêt et pour le compte de la personne morale permet d'envisager leur responsabilité pénale.

⁴⁰ Dans ce sens, Cass., 9 novembre 2004, Rev. dr. pén., 2005, p. 789.

2. Dans la mesure où il appartenait à K. K., gérant de la société et à la société IC - en leur qualité d'employeur au sens pénal du terme - de s'assurer de l'affichage des horaires et de la présence des contrats de travail à temps partiel, ce qu'ils n'ignoraient pas, ces infractions leurs sont imputables.

Les préventions A1, A2, B1, B2, B3 et B4 sont en conséquence établies telles que libellées.

3. La peine

1. La sanction

Quant à K. K.

1. Le Ministère public requiert une peine de 2 ans d'emprisonnement et une amende de 3.000€, à multiplier par 3 travailleurs et à majorer des décimes en ce qui concerne les préventions du dossier LI69.LA.117611/2013. Il ne s'oppose pas à un sursis total pour l'emprisonnement et partiel pour l'amende.

Le Ministère public requiert une peine distincte d'amende de 800€ à multiplier par 4 travailleurs et à majorer des décimes en ce qui concerne les préventions du dossier LI69.LA.045108/2018. Il ne s'oppose pas à l'octroi d'un sursis partiel.

K. K. sollicite à titre subsidiaire une peine inférieure à un an d'emprisonnement et le bénéfice du sursis total.

2. Les préventions retenues dans le chef du prévenu K. K. procèdent d'une même intention délictueuse (le défaut de publicité en matière de temps partiel empêche un contrôle correct de l'occupation des travailleurs et peut ainsi servir à l'occupation d'une main d'oeuvre non déclarée, éventuellement dans des conditions précaires) et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer au prévenu, il sera tenu compte:

- de la nature et de la gravité des faits ;
- de l'atteinte portée par son comportement à la sécurité sociale des travailleurs au détriment de la collectivité ;
- des avantages pécuniaires susceptibles d'être retirés de l'utilisation d'une main d'oeuvre non déclarée ;
- des conséquences parfois désastreuses à l'égard des travailleurs qui n'ont pas perçu en temps utile ou pas du tout la rémunération qui leur était due ;
- du nombre de travailleurs concernés ;
- de la longueur de la période infractionnelle et de la répétition des comportements délictueux malgré les contrôles effectués au sein des établissements, démontrant par là une persistance dans une délinquance spécifique ;
- de l'existence d'un antécédent correctionnel spécifique, bien qu'ancien ;
- de l'attitude du prévenu qui a cherché sans cesse à échapper aux conséquences de ses actes comme en atteste son attitude dilatoire quand l'Auditorat a tenté de le faire entendre sur le non-paiement de la rémunération de S. R. ;
- des conséquences du comportement de défaut de publicité des horaires de travail à temps partiel sur le travail mené par les inspecteurs sociaux qui doivent pouvoir vérifier si la législation sociale est correctement appliquée aux fins d'empêcher, d'une part, qu'il ne soit

porté atteinte à la sécurité sociale et ce au détriment de l'ensemble de la collectivité et, d'autre part, qu'il ne se crée des distorsions de concurrence ou des situations de travail frauduleux ;

- de la répétition des constats de défaut de publicité en matière de temps partiel dans un intervalle relativement restreint ;
- de la répétition des faits relatifs à la publicité du temps partiel malgré un avertissement.

mais aussi de l'état de santé du prévenu.

K. K. est toujours dans les conditions pour bénéficier d'une mesure de sursis. Il y a lieu de lui en faire bénéficier dans la mesure reprise au dispositif, dans l'espoir de son amendement.

Quant à la S.P.R.L. IC

1. Le Ministère public requiert une peine d'amende de 3.000€, à multiplier par 4 travailleurs et à majorer des décimes. Il ne s'oppose pas à l'octroi d'un large sursis.

La mandataire ad hoc de la S.P.R.L. IC sollicite à titre subsidiaire la plus grande indulgence.

2. Le minimum de la peine la plus forte est de 6 mois d'emprisonnement et/ou 600€ d'amende pour une personne physique (sanction de niveau 4 prévue par le Code pénal social).

En vertu de l'article 41bis du Code pénal, l'amende minimale à appliquer à la personne morale est de 500€ x 6 (nombre de mois correspondant au minimum de la peine privative de liberté), soit 3.000€, hors décimes additionnels. Ce montant doit être pris en considération dès lors qu'il n'est pas inférieur au minimum de l'amende prévue pour les faits.

En effet, dans le cas d'une sanction de niveau 4, la fourchette des peines infligées à la personne morale dans le cadre du Code pénal social est toujours comprise entre 3.000€ et 72.000€⁴¹.

3. Les préventions retenues dans le chef de la prévenue IC procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer au prévenu, il sera tenu compte:

- de la nature et de la gravité des faits ;
- des conséquences du comportement de défaut de publicité des horaires de travail à temps partiel sur le travail mené par les inspecteurs sociaux qui doivent pouvoir vérifier si la législation sociale est correctement appliquée aux fins d'empêcher, d'une part, qu'il ne soit porté atteinte à la sécurité sociale et ce au détriment de l'ensemble de la collectivité et, d'autre part, qu'il ne se crée des distorsions de concurrence ou des situations de travail frauduleux ;
- de la répétition des constats de défaut de publicité en matière de temps partiel dans un intervalle relativement restreint ;
- de la répétition des faits relatifs à la publicité du temps partiel malgré un

⁴¹ Dans ce sens, F. KURZ, « Personnes morales et peines privatives de liberté. L'application de l'article 41bis du Code pénal avant et après l'entrée en vigueur du Code pénal social », Droit pénal de l'entreprise, 2011/4, p. 300.

avertissement.

mais aussi de l'absence d'antécédent judiciaire connu dans le chef de la prévenue.

La S.P.R.L. IC est toujours dans les conditions pour bénéficier d'une mesure de sursis. Il y a lieu de lui en faire bénéficier dans la mesure reprise au dispositif, dans l'espoir de son amendement.

2. La confiscation

1. L'Auditeur du travail poursuit la confiscation, à charge du prévenu K. K., des avantages patrimoniaux tirés des infractions commises ou leur équivalent, sur la base des articles 42 et 43bis du Code pénal, qu'il évalue à 3.803,50€, soit la somme saisie dans les caisses des magasins lors des contrôles.
2. Par la commission des infractions déclarées établies, le prévenu a incontestablement retiré un avantage économique.

La méthode d'évaluation de cet avantage fondée sur une limitation aux saisies de caisse est un élément pertinent qui peut être retenu, parmi d'autres, par le tribunal pour établir le montant des avantages patrimoniaux tirés des infractions.

L'application exclusive de cette méthode ne permet toutefois que de retenir des montants assez dérisoires dès lors qu'il n'est pas possible d'affirmer avec certitude que l'intégralité des recettes du jour litigieux d'occupation des travailleurs y figure. Cette donnée permet en revanche de pouvoir, sur la base des éléments du dossier répressif, approcher la quantité minimale de personnel nécessaire pour atteindre cette recette⁴².

Tenant compte de la période infractionnelle retenue, du nombre de travailleurs occupés, du montant des cotisations sociales éludées dont il n'est guère possible sur la base des informations recueillies par les inspecteurs sociaux d'en déterminer précisément l'ampleur, et des montants constatés en caisse lors des contrôles qui sont pour partie le résultat d'une activité non déclarée, le montant des confiscations requises est loin d'être disproportionné et sera dès lors admis.

Cette confiscation aura pour but de priver le prévenu des avantages illicites qu'il a tirés de la commission des infractions retenues à sa charge, et plus particulièrement des préventions A1 à A14 du dossier LI69.LA.117611/2013.

3. En conséquence, il convient de confisquer la somme de 3.803,50€.

Cette confiscation à charge de K. K. ne pourra toutefois pas s'exécuter sur les sommes saisies figurant au dossier dans la mesure où ces montants ont été saisis dans les magasins et donc à charge de la S.P.R.L. G. L., laquelle n'a pas fait l'objet de poursuites.

4. Les frais

Les frais sont à charge de K. K. et de la S.P.R.L. IC en application des articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle, selon lesquels tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction, les condamnera aux frais,

⁴² Dans ce sens, Liège, 14 juin 2018, 2016/SO/40.

même envers la partie publique.

Les frais de seconde citation dans le dossier LI69.LA.045108/2018 seront toutefois laissés à charge de l'Etat, la suppression de l'audience initialement prévue du 27 mars 2020 étant le résultat de l'ordonnance du président du tribunal du 21 mars 2020 portant des mesures liées au Coronavirus et donc pour des circonstances totalement étrangères aux prévenus non liées à l'exercice de l'action publique.

IV. AU CIVIL

1. A. S.

1. A. S. se constitue partie civile et sollicite l'octroi d'une somme provisionnelle de 1€ à valoir sur un préjudice de 200.000€.

L'intéressé ne chiffre pas plus avant sa réclamation, ayant consulté tardivement un avocat qui n'a pas eu le temps de rassembler les éléments destinés notamment à calculer la rémunération éludée.

2. Cette demande est recevable dès lors qu'elle se fonde sur les préventions A11 et C2 déclarées établies dans le chef du prévenu.

Il sera donc fait droit à la demande et K. K. sera condamné au paiement de la somme de 1€ provisionnel, le surplus de la demande étant réservé.

2. K. S.

1. K. S. se constitue partie civile et sollicite la condamnation de K. K. à:

- à titre principal, la somme de 17.138,74€ à titre d'arriérés de rémunération à majorer des intérêts au taux légal depuis le 15 janvier 2018 ;
- à titre subsidiaire, la somme de 6.483,74€ à titre d'arriérés de rémunération à majorer des intérêts au taux légal depuis le 15 janvier 2018 ;
- la somme de 673,16€ brut à titre de remboursement d'impôt ;
- la somme de 1.039,94€ brut à titre de cotisations sociales impayées pour le premier trimestre de l'année 2018, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 15 janvier 2018 ;
- la somme de 438,67€ à titre de prime annuelle pour les années 2016 et 2017 à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 15 janvier 2018 ;
- la somme de 3.444,69€ à titre de prime de fin d'année à majorer des intérêts au taux légal depuis le 15 janvier 2018 ;
- la somme de 541,66€ net à titre d'éco-chèques, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 15 janvier 2018 ;
- la somme de 4.680,45€ bruts à titre d'indemnité de rupture équivalente à 12 semaines de rémunération à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 15 janvier 2018 ;
- la somme de 20.294,90€ bruts provisionnels à titre de prime pour prestation de nuit et de sursalaire à majorer des intérêts au taux légal depuis le 15 janvier 2018; délivrer l'ensemble des documents sociaux de fin de contrat ;
- une indemnité de procédure de 3.000€

2. Du caractère accessoire de l'action civile portée devant le juge pénal, il se déduit deux conditions essentielles afin que la demande en réparation soit admise par le juge pénal⁴³ :
- la demande doit tirer son origine d'une infraction. Le juge pénal ne peut accueillir la demande que si elle trouve sa cause dans l'infraction poursuivie et si l'existence de l'infraction a été constatée dans le jugement. Ainsi, le juge ne peut allouer des dommages et intérêts à une partie civile que s'il constate que le préjudice est né d'un fait qualifié infraction qu'il déclare établi⁴⁴
 - l'action publique doit être valablement portée devant la juridiction pénale.

La constitution de partie civile est recevable en ce qu'elle se fonde sur les préventions AIO et C1 déclarées établies dans le chef du prévenu. Cependant, compte tenu des préventions mises à charge de K. K. et retenues par le tribunal, K. S. est uniquement fondé à réclamer des arriérés de rémunération. En effet :

- le fait de ne pas être déclaré en DIMONA n'a pas pour conséquence que le travailleur n'est pas sous contrat de travail et ne peut bénéficier des avantages afférents à cette situation. K. S. ne peut donc tirer comme dommage de la prévention A110 déclarée établie la perte de tous les avantages qui ne lui auraient pas été accordés parce qu'il était considéré comme indépendant et les coûts liés à ce statut d'indépendant⁴⁵.
- outre que comme exposé ci-dessus K. S. ne peut réclamer comme dommage tout ce qui est lié aux charges supportées comme indépendant, il faut relever qu'il ressort du dossier répressif que l'O.N.S.S. a procédé à son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour une partie de la période infractionnelle, ce qui exclut le paiement de cotisation d'indépendant à titre principal ;
- les primes annuelles et les primes de prestation de nuit accordées sur la base d'une convention collective de travail de même que les éco-chèques ne sont pas de la rémunération au sens de l'article 162 du Code pénal social mais des avantages complémentaires à la rémunération au sens de l'article 167 de ce même Code⁴⁶, prévention non mise à charge du prévenu ;
- le non-paiement de l'indemnité compensatoire de préavis ne constitue pas une infraction⁴⁷ mais constitue notamment la sanction du caractère irrégulier de la rupture du contrat de travail.

Une prime de fin d'année octroyée en raison du travail effectué en exécution d'un contrat de travail est de la rémunération⁴⁸.

En conséquence, K. S. peut uniquement réclamer, sur la base de la prévention C1, ses rémunérations impayées, soit ce qui est qualifié par K. S. d'arriérés de rémunération, de prime de fin d'année et de sursalaire.

⁴³ Dans ce sens, M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 8ème éd., T.I, La charte, 2017, p. 297.

⁴⁴ Dans ce sens, Cass., 3 novembre 1992, Bull., 1992, p. 1228.

⁴⁵ La prévention de non-déclaration en DIMONA n'est en effet pas une infraction de « non assujettissement frauduleux » (qui n'existe pas).

⁴⁶ A savoir tous les avantages, qu'ils soient ou non assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés, et qui constituent un complément au salaire.

⁴⁷ Dans ce sens, C.-E. CLESSE, *Droit pénal socio/*, 2ème éd., Bruylant, 2016, p. 423-424.

⁴⁸ Dans ce sens, Cass., 3 avril 1978, J.T.T., 1978, p. 173.

3. K. S. chiffre sa rémunération de base impayée à la somme de 17.138,74€ brut

(soit 41.438,74€ dont à déduire la somme déjà payée de 24.300€).

K. K. ne formule aucune contestation utile quant au mode de calcul de la rémunération. Il estime cependant qu'il faut tenir compte de ce que K. S. a initialement admis avoir perçu une somme de 1.500€ par mois.

Si l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération instaure une présomption de non-paiement lorsque les conditions n'ont pas été respectées, il n'en reste pas moins que cette présomption ne fait pas obstacle à la prise en compte de l'aveu.

En effet, à supposer même que l'on puisse qualifier d'irréfragable cette présomption, l'aveu reste admis par l'article 1352 du Code civil.

Il faut donc déduire du montant total de la rémunération les sommes que K. S. admet avoir reçues de son employeur. A cet égard, K. S. a reconnu lors de son audition du 17 janvier 2019⁴⁹ avoir reçu :

- d'octobre 2015 à janvier 2016: 900€ par virement bancaire+ 600€ en liquide
- de février 2016 à décembre 2016 : 1000€ par virement bancaire+ 500€ en liquide
- de janvier 2017 à décembre 2017: 1.200€ par virement bancaire+ 300€ en liquide

Il ne subsiste dès lors sur le montant de 41.438,74€ qu'une somme de 938,74€⁵⁰.

4. Le calcul des primes de fin d'année ne faisant l'objet d'aucune contestation utile, il sera fait droit à la réclamation de 3.444,69€.
5. Quant au sursalaire, il est chiffré à 11.644€ correspondant à 20 heures supplémentaires par semaine. K. S. indique en effet qu'il travaillait à concurrence de 10 heures par jours, 6 jours par semaine.

A défaut de contestation utile quant à la réalisation de ces heures supplémentaires, il sera fait droit à la demande de condamnation.

6. K. S. peut donc prétendre, à titre de réparation du dommage résultant de la prévention CI déclarée établie, aux sommes de :
- 938,74€ à majorer des intérêts au taux légal depuis le 15 janvier 2018
 - 3.444,69€ à majorer des intérêts au taux légal depuis le 15 janvier 2018
 - 11.644€ bruts à majorer des intérêts au taux légal depuis le 15 janvier 2018

K. S. peut également prétendre aux dépens, liquidés à une indemnité de procédure 3.000€ eu égard au montant réclamé.

⁴⁹ Pièce 40/18 du dossier répressif.

⁵⁰ 41.438,74€ - 40.500€.

3. S. R.

1. S. R. se constitue partie civile et sollicite la condamnation de K. K. à :
 - 1.410,94€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de décembre 2016, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 décembre 2016 jusqu'à complet paiement ;
 - 196,23€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de février 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 28 février 2017 jusqu'à complet paiement ;
 - 217,19€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de mai 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 mai 2017 jusqu'à complet paiement ;
 - 379,41€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de septembre 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 30 septembre 2017 jusqu'à complet paiement ;
 - 219,41€ à titre de solde du salaire impayé du mois d'octobre 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 octobre 2017 jusqu'à complet paiement ;
 - 219,41€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de novembre 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 30 novembre 2017 jusqu'à complet paiement ;
 - 1.251,40€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de décembre 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 décembre 2017 jusqu'à complet paiement ;
 - 1.342,16€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de mars 2018, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 mars 2018 jusqu'à complet paiement ;
 - 794,21€ bruts à titre de solde du salaire impayé du mois d'avril 2018, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 30 avril 2018 jusqu'à complet paiement ;
 - 1.031,88€ bruts à titre de prime de fin d'année 2016, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 décembre 2016 jusqu'à complet paiement ;
 - 1.588,42€ bruts à titre de prime de fin d'année 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 décembre 2017 jusqu'à complet paiement ;
 - 2.151,38€ nets à titre de pécule de sortie à majorer des intérêts au taux légal à partir du 15 avril 2018 jusqu'à complet paiement ;
 - 1.109,81€ bruts à titre de doubles pécules pour l'année 2016, au prorata des prestations, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 30 juin 2016 jusqu'à complet paiement⁵¹ ;
 - 1.583,15€ bruts à titre de doubles pécules pour l'année 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 30 juin 2017 jusqu'à complet paiement⁵² ;
 - 14.784,50€ bruts à titre de rémunération des heures supplémentaires, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 13 avril 2017 (date moyenne) jusqu'à complet paiement ;
 - 1.000€ à titre de dommages et intérêts pour le dommage moral ;
 - 2.400€ à titre d'indemnité de procédure
2. Cette demande est recevable en ce qu'elle se fonde sur la prévention C7 déclarée établie.

Les pécules de vacances ne constituent toutefois pas de la rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs⁵³.

Le non-paiement du pécule de vacances est sanctionné pénalement par l'article 162,3° du Code pénal social. K. K. n'ayant pas été poursuivi et condamné pour une telle infraction, la réclamation portant sur les pécules n'est pas fondée, ne découlant pas de la prévention C7.

⁵¹ Cette réclamation est toutefois abandonnée à l'audience.

⁵² Cette réclamation est toutefois limitée à 1.035,12€ à l'audience.

⁵³ Article 2 al. 3, 1° a de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

3. Le calcul de rémunérations et primes de fin d'année de S. R. n'est pas remis en cause par K. K. Ce dernier estime toutefois que la société a bien payé les rémunérations litigieuses.

La prévention C7 a été déclarée établie ci-avant, confirmant ainsi le non-paiement des rémunérations de S. R.

Ce dernier peut se prévaloir de l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Les montants réclamés seront donc accordés, s'agissant de sommes qui se fondent pour l'essentiel sur les fiches de paie et qui tiennent compte des versements que l'intéressé reconnaît avoir reçus.

4. S. R. explique qu'il travaillait plus que 38 heures par semaines. Il indique ainsi que :
- il travaillait seul dans le magasin de 7 à 17h30 6 jours par semaines du 11 avril 2016 au 23 novembre 2016
 - il travaillait de 9 à 19h30 6 jours par semaine du 23 novembre 2016 au 15 avril 2018
 - du 11 avril 2016 au 28 février 2017 (soit 46 semaines) il faut toutefois déduire 3 semaines de vacances ;
 - du 1er mars 2017 au 15 avril 2018 (soit 29 semaines) il faut toutefois déduire 4 semaines de vacances.

Il réclame dès lors le paiement de ces heures supplémentaires, soit 14.784,50€.

Si l'enquête n'a pas spécifiquement porté sur la réalisation d'heures supplémentaires par S. R., le tribunal relève que :

- de manière générale, le dossier répressif révèle que les travailleurs de K. K. prestaient de nombreuses heures et plus qu'un temps plein ;
- S. R. dépose des vidéos de lui-même en service dans le courant du mois de février 2018 démontrant sa présence dans le magasin selon un horaire largement supérieur à ce qui est prévu par son contrat de travail;
- K. K. ne s'explique pas sur cette réclamation et ne formule donc aucune contestation utile quant à la réalité des heures supplémentaires.

Il sera dès lors fait droit à la demande.

5. S. R. Fait encore état d'un dommage moral évalué à 1.000€'.

Il ne s'explique toutefois pas sur ce dommage.

Si le tribunal admet que les non-paiement régulier d'une rémunération peut avoir des conséquences désastreuses, en ce compris sur le moral du travailleur, à défaut d'explications données pour justifier la réclamation de 1.000€, seule une somme évaluée *ex aequo et bono* à 250€ sera accordée.

6. S. R. peut donc prétendre, à titre de réparation du dommage résultant de la prévention C7 déclarée établie, aux sommes de :
- 1.410,94€ net à titre de solde du salaire impayé du mois de décembre 2016, à majoration des

- intérêts au taux légal à partir du 31 décembre 2016 jusqu'à complet paiement ;
 intérêts au taux légal à partir du 28 février 2017 jusqu'à complet paiement;
- 217,19€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de mai 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 mai 2017 jusqu'à complet paiement;
 - 379,41€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de septembre 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 30 septembre 2017 jusqu'à complet paiement;
 - 219,41€ à titre de solde du salaire impayé du mois d'octobre 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 octobre 2017 jusqu'à complet paiement;
 - 219,41€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de novembre 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 30 novembre 2017 jusqu'à complet paiement;
 - 1.251,40€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de décembre 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 décembre 2017 jusqu'à complet paiement;
 - 1.342,16€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de mars 2018, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 mars 2018 jusqu'à complet paiement;
 - 794,21€ bruts à titre de solde du salaire impayé du mois d'avril 2018, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 30 avril 2018 jusqu'à complet paiement;
 - 1.031,88€ bruts à titre de prime de fin d'année 2016, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 décembre 2016 jusqu'à complet paiement;
 - 1.588,42€ bruts à titre de prime de fin d'année 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 décembre 2017 jusqu'à complet paiement;
 - 14.784,50€ bruts à titre de rémunération des heures supplémentaires, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 13 avril 2017 (date moyenne) jusqu'à complet paiement;
 - 250€ à titre de dommages et intérêts pour le dommage moral;

S. R. peut également prétendre aux dépens, liquidés à une indemnité de procédure 2.400€ eu égard au montant réclamé.

4. S. S.

1. S. S. se constitue partie civile et sollicite la condamnation de K. K. à :
 - 56.030,08€ à titre de rémunération impayée, à majorer des intérêts au taux légal depuis la date moyenne du 13 février 2014 ;
 - 5.000€ à titre de dommage moral, à majorer des intérêts au taux légal depuis la date moyenne du 13 février 2014⁵⁴ ;
 - 3.600€ à titre d'indemnité de procédure.
2. Il convient de se déclarer incompétent pour connaître des réclamations civiles portant sur la prévention de traite des êtres humains pour laquelle K. K. est acquitté.

La constitution de partie civile est recevable pour le surplus en ce qu'elle se fonde sur la prévention C4 déclarée établie.
3. S. S. calcule les rémunérations impayées en fonction des sommes déjà perçues et du salaire net tel qu'il aurait dû être perçu.

K. K. ne s'explique pas sur cette réclamation et son mode de calcul.

Le tribunal a déclaré établie l'occupation de l'intéressé (prévention A13), ses déclarations sur

⁵⁴ Il précise à l'audience que cette réclamation se fonde sur la prévention de traite des êtres humains.

ce point étant corroborées. La période infractionnelle retenue a toutefois été limitée à la période du 4 mars 2013 jusqu'à une date indéterminée située en mai 2015.

A défaut de contestation utile quant au mode de calcul de la rémunération, il sera fait droit à la demande, sous réserve de la limitation liée à la réduction de la période infractionnelle. Seront donc exclus du calcul effectué par S. S. les mois réclamés de novembre 2012, décembre 2012, janvier 2013 et février 2013 (4 x 2.139,68€) ainsi que les paiements y afférents comptabilisés par la partie civile (4 x 500€).

Il subsiste donc des arriérés de rémunération à concurrence de 49.471,36€⁵⁵.

4. S. S. peut donc prétendre, à titre de réparation du dommage résultant de la prévention C4 déclarée établie, à la somme de 49.471,36€ à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 15 avril 2014 puis des intérêts moratoires au taux légal depuis le présent jugement.

S. S. peut également prétendre aux dépens, liquidés à une indemnité de procédure 3.600€ eu égard au montant réclamé.

5. S. B.

1. S. B. se constitue partie civile et sollicite la condamnation de K. K. à :
 - 89.124,49€ à titre de rémunération impayée, à majorer des intérêts au taux légal depuis la date moyenne du 17 juin 2015 ;
 - 7.500€ à titre de dommage moral, à majorer des intérêts au taux légal depuis la date moyenne du 17 juin 2015⁵⁶ ;
 - 3.600€ à titre d'indemnité de procédure
2. Il convient de se déclarer incompétent pour connaître des réclamations civiles portant sur la prévention de traite des êtres humains pour laquelle K. K. est acquitté.

La constitution de partie civile est recevable pour le surplus en ce qu'elle se fonde sur la prévention es déclarée établie.

3. S. B. calcule les rémunérations impayées en fonction des sommes déjà perçues et du salaire net tel qui aurait dû être perçu.

K. K. se content d'indiquer que rien ne permet de déterminer de manière tangible la période infractionnelle.

A cet égard, le tribunal a déclaré établie l'occupation de l'intéressé (prévention A2).

A défaut de contestation utile quant au mode de calcul de la rémunération, il sera fait droit à la demande.

4. S. B. peut donc prétendre, à titre de réparation du dommage résultant de la

⁵⁵ (27 mois x 2.139,68€) - (1 x 500€) - (26 x 300€).

⁵⁶ Il précise à l'audience que cette réclamation se fonde sur la prévention de traite des êtres humains.

prévention es déclarée établie, à la somme de 89.124,49€ à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 17 juin 2015 puis des intérêts moratoires au taux légal depuis le présent jugement.

S. B. peut également prétendre aux dépens, liquidés à une indemnité de procédure 3.600€ eu égard au montant réclamé.

6. R. T.

1. R. T. se constitue partie civile et sollicite la condamnation de K. K. à:
 - 35.755,80€ à titre de rémunération impayée, à majorer des intérêts au taux légal depuis la date moyenne du 24 avril 2017 ;
 - 2.400€ à titre d'indemnité de procédure
2. La constitution de partie civile est recevable en ce qu'elle se fonde sur la prévention C6 déclarée établie.
3. R. T. calcule les rémunérations impayées en fonction des sommes déjà perçues et du salaire net tel qui aurait dû être perçu.

K. K. ne s'explique pas sur cette réclamation.

A défaut de contestation utile quant au mode de calcul de la rémunération, il sera fait droit à la demande.

4. R. T. peut donc prétendre, à titre de réparation du dommage résultant de la prévention C6 déclarée établie, à la somme de 35.755,50€ à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 24 avril 2017 puis des intérêts moratoires au taux légal à dater du présent jugement.

R. T. peut également prétendre aux dépens, liquidés à une indemnité de procédure 2.400€ eu égard au montant réclamé.

7. Réserve d'office

Il y a lieu de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

- 5, 40, 41bis, 42, 43bis et 65 du Code pénal ;
- 101, 151, 162, 175 du Code pénal social ;

- 12 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- 190, 194 et 227 du Code d'instruction criminelle ;
- 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres ;
- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;
- 1er de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales ;
- 91 de l'arrêté R.al du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;
- 4 du Titre préliminaire du Code de Procédure pénale ;
- 1382 du Code civil ;
- 1022 du Code judiciaire ;
- de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Ordonne la jonction des affaires reprises sous les numéros LI69.LA.117611/2013 et LI69.LA.045108/2018

Au pénal :

Quant à K. K.

Dit les préventions D1, D2 et D3 du dossier LI69.LA.117611/2013 non établies dans le chef du prévenu K. K. L'en acquitte et le renvoie sans peine.

Dit établies dans le chef du prévenu K. K. les préventions:

- A1, A2, A3, A4, A5, A6 ,A7 ,A8, A9, A10, A11, A14, B1, B2, B3, B4, B5, B8, C1, C2, C5, C6 et C7 du dossier LI69.LA.117611/2013 telles que libellées ;
- A12, A13, B6, B7, C3 et C4 du dossier LI69.LA.117611/2013 telles que limitées quant à la période infractionnelle ;
- A1, A2, B1, B2, B3 et B4 du dossier LI69.LA.045108/2018 telles que libellées.

Le condamne de ces chefs à une peine unique de un an d'emprisonnement et 850€ d'amende x 14 travailleurs, majorée de 70 décimes et ainsi portée à la somme de 95.200€ ou à un emprisonnement subsidiaire de 3 mois.

Dit qu'il sera sursis pendant quatre ans à la totalité de la peine d'emprisonnement et à ce qui excède la somme de 15.000€ d'amende.

Le condamne à verser la somme de 25€, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 200€, au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Lui impose en outre une indemnité de 50€.

Le condamne à payer 20€ au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ordonne la confiscation de la somme 3.803,50€ au titre d'avantages patrimoniaux tirés des infractions ou leurs équivalents.

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à la somme de 48,29€ (frais de citation) à ce jour et délaisse les frais de seconde citation du dossier LI69.LA.045108/2018 (23 septembre 2020) à l'Etat.

Quant à la S.P.R.L. IC

Dit les préventions A1, A2, B1, B2, B3 et B4 du dossier LI69.LA.045108/2018 établies telles que libellées dans le chef de la prévenue S.P.R.L. IC.

La condamne de ces chefs à une peine unique de 3000€ d'amende x 4 travailleurs, majorée de 70 décimes et ainsi portée à la somme de 96.000€

Dit qu'il sera sursis pendant 3 ans à ce qui excède la somme de 3.000€.

La condamne à verser la somme de 25€, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 200€, au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Lui impose en outre une indemnité de 50€.

La condamne à payer 20€ au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne aux frais de l'action publique liquidés à la somme de 26,44€ (frais de citation) à ce jour et délaisse les frais de seconde citation (23 septembre 2020) à l'Etat.

Au civil :

1. Reçoit la constitution de partie civile d' A. S. et la dit dès à présent fondée dans la mesure suivante.

Condamne K. K. à payer à A. S. la somme provisionnelle de 1€.

Réserve à statuer sur le surplus, en ce compris les dépens.

2. Reçoit la constitution de partie civile de K. S. et la dit partiellement fondée.

Condamne K. K. à payer à K. S. les sommes de :

- 938,74€ à majorer des intérêts au taux légal depuis le 15 janvier 2018 ;
- 3.444,69€ à majorer des intérêts au taux légal depuis le 15 janvier 2018;
- 11.644€ bruts à majorer des intérêts au taux légal depuis le 15 janvier 2018 ;

Condamne K. K. aux dépens liquidés dans le chef de K. S. à une indemnité de procédure de 3.000€.

3. Reçoit la constitution de partie civile de S. R. et la dit partiellement fondée.

Condamne K. K. à payer à S. R. les sommes de :

- 1.410,94€ net à titre de solde du salaire impayé du mois de décembre 2016, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 décembre 2016 jusqu'à complet paiement ;
- 196,23€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de février 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 28 février 2017 jusqu'à complet paiement ;
- 217,19€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de mai 2017, à majorer des intérêts

au taux légal à partir du 31 mai 2017 jusqu'à complet paiement; 379,41€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de septembre 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 30 septembre 2017 jusqu'à complet paiement ;

- 219,41€ à titre de solde du salaire impayé du mois d'octobre 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 octobre 2017 jusqu'à complet paiement; 219,41€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de novembre 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 30 novembre 2017 jusqu'à complet paiement ;
- 1.251,40€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de décembre 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 décembre 2017 jusqu'à complet paiement ;
- 1.342,16€ nets à titre de solde du salaire impayé du mois de mars 2018, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 mars 2018 jusqu'à complet paiement ;
- 794,21€ bruts à titre de solde du salaire impayé du mois d'avril 2018, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 30 avril 2018 jusqu'à complet paiement; 1.031,88€ bruts à titre de prime de fin d'année 2016, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 décembre 2016 jusqu'à complet paiement ;
- 1.588,42€ bruts à titre de prime de fin d'année 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 décembre 2017 jusqu'à complet paiement ;
- 14.784,50€ bruts à titre de rémunération des heures supplémentaires, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 13 avril 2017 (date moyenne) jusqu'à complet paiement ;
- 250€ à titre de dommages et intérêts pour le dommage moral ;

Condamne K. K. aux dépens liquidés dans le chef de S. R. à une indemnité de procédure de 2.400€.

4. Se déclare incompetent pour connaître de la constitution de partie civile de S. S. en ce qu'elle se fonde sur la prévention D2 non déclarée établie.

Reçoit la constitution de partie civile pour le surplus et la dit partiellement fondée.

Condamne K. K. à payer à S. S. la somme de 49.471,36€ à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 15 avril 2014 puis des intérêts moratoires au taux légal depuis le présent jugement.

Condamne K. K. aux dépens liquidés dans le chef de S. S. à une indemnité de procédure de 3.600€.

5. Se déclare incompetent pour connaître de la constitution de partie civile de S. B. en ce qu'elle se fonde sur la prévention D3 non déclarée établie.

Reçoit la constitution de partie civile pour le surplus et la dit fondée.

Condamne K. K. à payer à S. B. la somme de 89.124,49€ à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 17 juin 2015 puis des intérêts moratoires au taux légal depuis le présent jugement.

Condamne K. K. aux dépens liquidés dans le chef de S. B. à une indemnité de procédure de 3.600€.

6. Reçoit la constitution de partie civile de R. T. et la dit fondée.

Condamne K. K. à payer à R. T. la somme de 35.755,50€ à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 24 avril 2017 puis des intérêts

moratoires au taux légal à dater du présent jugement.

Condamne K. K. aux dépens liquidés dans le chef de R. T. à une indemnité de procédure de 2.400€.

7. Réserve à statuer quant à d'éventuels autres intérêts civils.

AINSI jugé par la 18ème chambre du tribunal de première instance de Liège, division Liège

composée de :

Monsieur D. D., juge unique président la chambre, assisté de Madame V. G., greffier

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, au Palais de Justice de Liège, le 2 avril 2021.

par Monsieur D. D., juge,

assisté de Madame N. F., greffier,

en présence de l'Auditeur du travail, en la personne de Madame C. L.